



Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Ministère des sports

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

SESSION 2011

**LUNDI 9 MAI 2011
08H00 à 12H00**

ÉPREUVE N°4 (d'admission) : Durée 4 h – Coefficient 4

« Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat »

Ce dossier comporte 12 documents sur 70 pages (sujet et sommaire inclus)

SUJET :

Inspecteur de la jeunesse et des sports en charge du « pôle sport » à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, vous rédigerez une note synthétique au Préfet qui doit rencontrer le député-maire de la ville chef-lieu de Région au sujet d'un projet de construction d'un équipement sportif structurant d'intérêt national.

Vous préciserez, en particulier, les conditions de mobilisation des aides du centre national pour le développement du sport et les recommandations qui s'imposent dans un contexte de contrainte budgétaire.

**CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

SESSION 2011

Epreuve n°4

SOMMAIRE DU DOSSIER

N° doc	Intitulé	Nbre de pages	Pagination
1	Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement	4 pages	p 3 à 6
2	Projet de Loi de Finances 2011 Programme 219 – Opérateur CNDS	5 pages	p 7 à 11
3	Lettre de Madame la Ministre des sports au Directeur Général du Conseil National pour le Développement du Sport (CNDS) du 21 janvier 2011	3 pages	p 12 à 14
4	Brochure du CNDS « Le sport pour tous... »	6 pages	p15 à 20
5	Instruction N° - 2011 DSE - 03 du 18 février 2011 relative à la mise en œuvre des subventions aux équipements sportifs en 2011 et ses annexes 2 et 4 (« extrait du règlement général du CNDS » et « modèle de dossier de demande de subvention nationale »).	20 pages	p 21 à 40
6	Intervention de Madame Chantal JOUANNO lors de la rencontre avec les adjoints aux sports des villes de plus de 30 000 habitants, adhérents à l'ANDES le 14 mars 2011	4 pages	p 41 à 44
7	Le Moniteur – 18 février 2011 – Quel montage juridique pour les stades ?	3 pages	p 45 à 47
8	Cour des Comptes -. Synthèse du rapport public thématique « les collectivités territoriales et les clubs sportifs professionnels » - Décembre 2009	12 pages	p 48 à 59
9	Question parlementaire N° 84177 du M. R. – publié le 11 janvier 2011	2 pages	p 60 à 61
10	Question parlementaire N° 86876 du M. C. – publié au JO le 13 août 2010	2 pages	p 62 à 63
11	La lettre de l'économie du sport – vendredi 15 octobre 2010 (extraits)	2 pages	p 64 à 65
12	Brochure de l'ADEME « Bâtiment et démarche HQE » (extraits)	5 pages	p 66 à 70



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°293 du 18 décembre 1999 page 18875
texte n° 11

DECRET

Décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

NOR: ECOX9900106D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique no 71-474 du 22 juin 1971 et par la loi organique no 95-1292 du 16 décembre 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi du 10 août 1922 modifiée relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret no 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret no 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret no 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu le décret no 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret régissent les subventions que l'Etat peut accorder sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor aux personnes publiques, à l'exception des établissements publics de l'Etat, et aux personnes physiques ou morales de droit privé, en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel, pour la mise en oeuvre d'une politique d'intérêt général.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dotations aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics prévues par le code général des collectivités territoriales. Elles ne s'appliquent aux subventions prévues par le code de la construction et de l'habitation que pour celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du budget et le ministre chargé du logement et, le cas échéant, le ministre chargé de l'outre-mer.

Elles ne s'appliquent pas aux subventions pour des projets réalisés à l'étranger.

Art. 2. - Les subventions relatives à des projets d'investissements peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement.

La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.

Art. 3. - La demande de subvention est présentée par le bénéficiaire éventuel de celle-ci ou son représentant légal.

Les pièces à produire à l'appui de la demande sont énumérées par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la réforme de l'Etat. Le cas échéant, chaque ministre détermine, par arrêté, les pièces complémentaires nécessaires pour l'examen des dossiers de demande de subvention relevant de ses attributions.

Art. 4. - Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande, l'autorité compétente pour attribuer la subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu.

En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Art. 5. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est complet au sens de l'article 4.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens de l'article 9 du présent décret dans un délai de six mois à compter de cette même date est rejetée implicitement. Ce délai de six mois est suspendu lorsque l'attribution de la subvention est subordonnée à la consultation d'autorités extérieures à l'Etat. La liste de ces consultations est fixée par arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé du budget. Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

Art. 6. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'autorité compétente pour attribuer la subvention peut, par décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré :

- autoriser le commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet ou interdire le commencement d'exécution du projet avant la date de la décision attributive de subvention sauf renonciation à la subvention de la part du demandeur ;

- proroger le délai de rejet implicite de la demande visé au deuxième alinéa de l'article 5, pour un projet qui aurait reçu un commencement d'exécution dans des conditions régulières.

L'autorisation ou l'interdiction de commencer le projet et la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier sont notifiées au demandeur.

Art. 7. - En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de subvention.

Art. 8. - Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration mentionnée ci-après.

Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Art. 9. - La décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

Une opération ou tranche d'opération ou un projet ne peut donner lieu, sur un même chapitre budgétaire, qu'à une seule subvention de l'Etat.

Art. 10. - Pour chaque décision attributive, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par l'application à la dépense subventionnable prévisionnelle d'un taux arrêté par l'autorité compétente. La dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût du projet d'investissement présenté.

Toutefois, dans les cas prévus par un décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, le montant de la dépense subventionnable peut être plafonné ou celui de la subvention calculé par application d'un barème.

Le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.

Au sens du présent décret, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques.

Art. 11. - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 12. - Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 13. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 13. - Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 10 où le montant de la subvention est calculé conformément à un barème, la liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa de l'article 10. Ce taux, ainsi que la nature de la dépense subventionnable, ne peuvent être modifiés par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la nature de la dépense subventionnable peut être modifiée et le taux peut s'appliquer au montant de la dépense réelle lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis, ou dans les cas énumérés par arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé du budget. Le complément de subvention fait l'objet d'une nouvelle décision.

Art. 14. - Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5 % du montant prévisionnel de la subvention, sauf disposition particulière fixée par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé du budget.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Art. 15. - L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximum prévu au troisième alinéa de l'article 10 ;

- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 12.

Art. 16. - L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Cette autorité met en place un dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Art. 17. - Le présent décret est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 18. - Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret du Premier ministre.

Art. 19. - Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française, pour les dossiers de demande de subvention déposés à compter de la date d'entrée en vigueur précitée.

Art. 20. - Les décrets no 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat et no 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 de ce décret sont abrogés pour les dossiers déposés à compter de la date prévue à l'article 19. Toutefois, les articles 10 et 11, le premier alinéa de l'article 12, les articles 13 et 21 du décret no 72-196 du 10 mars 1972 continuent à recevoir application pour les subventions mentionnées à l'article 12 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Les articles R. 235-5 à R. 235-45 du code des communes sont abrogés à compter de la date mentionnée à l'article 19.

Art. 21. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1999.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian Sautter

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Emile Zuccarelli

CNDS - CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

Le décret n°2006-248 du 2 mars 2006, intégré au Code du sport, modifié par le décret n°2009-548 du 15 mai 2009, a créé le Centre national pour le développement du sport, établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports. Cet établissement public national a pour mission générale de contribuer au développement du sport et de la pratique sportive par l'attribution de concours financiers, sous forme de subventions d'équipement ou de fonctionnement, notamment aux associations sportives, aux collectivités territoriales, aux organismes assurant le fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Le CNDS exerce ses missions dans trois domaines principaux :

- le développement du sport pour tous au plan territorial à travers des aides aux associations sportives ;
- le soutien financier à la construction et à la rénovation des équipements sportifs ;
- le soutien à l'organisation de grands événements sportifs internationaux en France et la contribution au financement des activités du CNOSF et du Comité Paralympique et sportif français.

L'établissement bénéficiera des recettes affectées suivantes en 2011 :

- le produit de la contribution de 5% sur la cession à un éditeur ou distributeur de services de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives (article 302bis ZE du code général des impôts dont l'assiette a été élargie en 2008 et article 53 de la loi de finances pour 2006) évalué à 43,4 M€ ;
- un prélèvement de 1,8% sur les sommes mises sur les jeux -hors paris sportifs- exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la Française des jeux dans la limite d'un plafond en 2008 de 163 millions d'euros indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac évalué pour 2011 à 170,1 M€ ;
- une contribution nouvelle de 1,5% en 2011 contre 1,3% pour 2010 sur les mises jouées sur les paris sportifs de la Française des Jeux et des nouveaux opérateurs agréés évaluée à 33,9 M€.

Les ressources prévisionnelles affectées au CNDS s'élèvent à 247,4 M€ pour 2011 contre 238,6 M€ en 2010.

Sur la base du budget modifié, les dépenses prévisionnelles de l'établissement pour 2010 s'élèvent à 274,2 M€. Elles comprennent 2,9 M€ pour le fonctionnement et le personnel, 92,9 M€ pour les subventions d'équipement, 138 M€ pour la part territoriale (subventions de fonctionnement aux associations sportives attribuées après avis des commissions territoriales associant des représentants de l'État, du mouvement sportif et des collectivités territoriales) et 40,5 M€ pour des financements nationaux (emplois aidés au niveau national, subvention au Comité national olympique et sportif français et au Comité paralympique et sportif français, y compris le soutien aux délégations françaises aux Jeux olympiques et paralympiques de Vancouver, politiques fédérales de développement de la pratique sportive via une contribution au fonds de concours spécifique).

Les subventions accordées par le CNDS constituent un instrument essentiel de financement à l'échelon territorial de la politique du sport pour tous. Elles prennent en compte les grands objectifs correspondant aux orientations générales fixées par le ministre chargé des sports en particulier pour le développement de la pratique sportive en direction de publics prioritaires : jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté, public féminin, personnes handicapées, familles...

Pour l'attribution des subventions d'équipement, un comité de programmation composé de représentants de l'État, du mouvement sportif et d'élus locaux donne un avis sur les opérations à subventionner. Par convention avec l'État, l'établissement bénéficie des données du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (RES) et contribue à son actualisation et à son exploitation.

Le CNDS collabore à la mise en œuvre des réformes inscrites dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

1) s'agissant des subventions de fonctionnement et d'équipement :

- le CNDS cible davantage les subventions de fonctionnement distribuées sur des projets de développement de la pratique du sport assortis d'indicateurs de résultats ;
- il a mis en place un seuil minimum de versement (fixé à 600 € en 2009 et 2010 contre 450 € en 2008) avec une prévision de relèvement à 1 000 € au cours de l'année 2011 afin de limiter le saupoudrage des subventions ;
- parmi les projets de construction et de rénovation d'équipements sportifs, le CNDS s'attache à retenir les opérations les plus structurantes, susceptibles d'accueillir des compétitions internationales ou présentant un intérêt régional, interrégional ou national. Cette sélectivité accrue permettra un relèvement du taux de financement des projets, qui était d'environ 9% en 2007 et devrait atteindre 15% en 2011. Le caractère structurant des équipements doit toutefois nécessairement s'apprécier au regard des caractéristiques démographiques et sportives des territoires concernés. A ces principes le règlement général a prévu la possibilité de déroger pour encourager la pratique sportive des habitants des Zones Urbaines Sensibles, des ultra-marins et des personnes handicapées.

2) s'agissant de l'architecture des services déconcentrés du ministère chargé des sports :

Le décret n°2009-548 du 15 mai 2009 a pour objectif de simplifier la gouvernance territoriale du CNDS au profit d'un pilotage des politiques à l'échelon régional. Cette évolution permet de recentrer les subventions sur les actions les plus structurantes et sur certaines « têtes de réseau » sans méconnaître pour autant les préoccupations départementales et infra-départementales.

Le contrat de performance triennal entre l'État et le CNDS a été signé le 8 juin 2009 pour la période 2009-2011. Les principaux objectifs poursuivis par cette démarche sont :

- de mesurer le niveau de contribution du CNDS dans l'atteinte de certains objectifs du programme sport (licences délivrées par les fédérations sportives, moyens affectés aux « publics prioritaires » et répartition de subventions de la part territoriale par montant alloué,...) ;
- de déterminer les indicateurs de performance propres à l'établissement et de définir les cibles à atteindre pour chacun d'eux (coûts de gestion, délais de paiement, contrôle des liquidations et des procédures,...).

En 2011, le CNDS contribuera à hauteur de 16 M€, par la voie d'un fonds de concours au budget de l'État, au financement des politiques fédérales de développement de la pratique sportive. Ce mode opératoire a été choisi pour respecter le principe de clarification des compétences entre l'État et le CNDS, qui prévoit notamment que l'État négocie la totalité des conventions d'objectifs avec les fédérations.

Dans le cadre de sa mission de promotion du rayonnement international de la France, le CNDS contribue par ailleurs au financement des grandes manifestations sportives organisées en France en concertation avec l'État, le mouvement sportif et les représentants des collectivités territoriales.

L'État a annoncé une contribution publique nationale de 150 M€ pour la réalisation ou la rénovation des stades de football nécessaires à l'organisation de l'Euro 2016. Conformément aux orientations ministérielles présentées au conseil d'administration le 22/10/2009, il appartient au CNDS de mettre en œuvre cet engagement.

BUDGET PRÉVISIONNEL 2010 DE L'OPÉRATEUR

Compte de résultat (en milliers d'euros)

Dépenses	Exécution 2009	Budget prévisionnel 2010	Recettes	Exécution 2009	Budget prévisionnel 2010
Personnel	1 298	1 499	Ressources de l'État	209 719	237 600
Fonctionnement	1 459	1 123	- subventions de l'État		10 000
Intervention	213 007	268 073	- ressources fiscales	209 719	227 600
			Autres subventions		
			Ressources propres et autres	971	1 000
Total des dépenses	215 764	268 695	Total des recettes	210 690	238 600
Résultat : bénéfice			Résultat : perte	5 074	30 095
Total : équilibre du CR	215 764	268 695	Total : équilibre du CR	215 764	268 695

Tableau de financement abrégé

(en milliers d'euros)

Emplois	Exécution 2009	Budget prévisionnel 2010	Ressources	Exécution 2009	Budget prévisionnel 2010
Insuffisance d'autofinancement	4 889	29 945	Capacité d'autofinancement		
Investissements	117	100	Ressources de l'État		
			Autres subv. d'investissement et dotations		
			Autres ressources		
Total des emplois	5 006	30 045	Total des ressources		
Apport au fonds de roulement			Prélèvement sur le fonds de roulement	5 006	30 045

Sport

Programme n° 219 | OPÉRATEURS

DÉPENSES 2010 DE L'OPÉRATEUR PAR DESTINATION

Avertissement : Les dépenses 2010 présentées par destination n'incluent pas les charges non décaissables comme les amortissements et les dépréciations d'actifs.

(En milliers d'euros)

Destination	Personnel	Fonctionnement	Intervention	Investissement	Total
Logistique et autre	1 499	973		100	2 572
Subvention de fonctionnement "Part nationale"			36 000		36 000
Subventions d'équipements			92 073		92 073
Subventions de fonctionnement "Part territoriale"			138 000		138 000
Total	1 499	973	266 073	100	268 645

La subvention de fonctionnement « Part nationale » intègre 16 millions d'euros de fonds de concours au budget de l'État. Les subventions d'équipements tiennent compte de 10 millions d'euros de subventions exceptionnelles au titre du plan de relance.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	Réalisation 2009 (1)	Prévision actualisée 2010 (2)	Prévision 2011
Emplois (ETP) rémunérés par l'opérateur	22	22	25
- sous plafond opérateurs	22	22	25

(1) La réalisation 2009 reprend la présentation du RAP 2009.

(2) La prévision actualisée 2010 correspond soit à la LFI 2010, soit au dernier état du tableau des emplois voté par le conseil d'administration.

L'effectif de l'établissement fixé initialement à 22 ETP en 2010 est porté à 25 en raison de la montée en charge de nouveaux dispositifs gérés par le CNDS (grands événements, Euro 2016, Arena) et d'un renforcement nécessaire de l'agence comptable.

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Crédits de paiement de la génération CPER 2000-2006 :

CP demandés pour 2011	CP sur engagements à couvrir après 2011

Génération CPER 2007-2013 :

CPER 2007-2013 (rappel du montant initial)	AE engagées au 31/12/2010	CP réalisés au 31/12/2010	AE demandées pour 2011	CP demandés pour 2011	CP sur engagements à couvrir après 2011
53 440 000	29 652 000	13 238 000	8 000 000	13 000 000	11 414 000

Total des crédits de paiement :

CP demandés pour 2011	CP sur engagements à couvrir après 2011
13 000 000	11 414 000

A la demande du ministère chargé des sports, le CNDS, qui est le vecteur des politiques contractuelles de l'État en matière de subventions d'équipement sportif destinées aux collectivités territoriales, a été étroitement associé au travail interministériel préalable à la passation des contrats. Conformément aux dispositions du Code du sport, le conseil d'administration de l'établissement a été consulté préalablement à la signature des contrats. Le cadrage

financier de ces contrats représente une annuité moyenne sur la durée des contrats de 7,63 M€ pour le CNDS, soit 11 à 12% de ses moyens d'interventions annuels en matière de subventions d'équipement.

Les équipements sportifs susceptibles de nécessiter le concours financier du CNDS sont des équipements structurants (par exemple de grands équipements prévus au dossier de candidature à l'organisation des Jeux olympiques de 2012), deux instituts de formation outre-mer et des équipements liés aux sports de nature (Limousin, massif alpin).

1) Équipements sportifs structurants :

- pour l'Île-de-France, les équipements figurant au dossier de la candidature de Paris à l'organisation des Jeux olympiques de 2012 : base nautique de Vaires-sur-Marne, centre aquatique de la Plaine Saint-Denis, vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour un montant global de 30 M€ (hors 3,05 M€ déjà accordés par le FNDS pour le projet de Vaires-sur-Marne) ;
- dans le domaine des sports olympiques d'hiver, les financements prévus pour le massif alpin concernent notamment la rénovation de la piste de bobsleigh de La Plagne (2 M€) et les équipements relatifs à l'organisation des championnats du monde de ski alpin à Val d'Isère en 2009 (1,5 M€ hors CPER plus 2 M€ sur l'enveloppe générale du CNDS) ; 0,5 M€ sont destinés au massif des Vosges (notamment pour les équipements de saut à ski ainsi que d'autres projets retenus en concertation entre l'État et la collectivité territoriale), 0,29 M€ ont été attribués à des projets situés dans les Alpes du Sud en vue de la coupe du monde de slalom 2011 ;
- l'État confirme son soutien à la candidature de la région Basse-Normandie à l'organisation des jeux mondiaux équestres de 2014 et le CNDS sera amené à soutenir financièrement la réalisation des installations nécessaires ;
- dans le domaine des sports mécaniques, la poursuite de la rénovation du circuit des 24 heures du Mans (Pays-de-la-Loire, 1 M€) et la création du mécanopôle de Nogaro (Midi-Pyrénées, 1,2 M€) ont été soutenus ;
- dans le Nord-Pas-de-Calais, le pôle sportif de Liévin a été soutenu à hauteur de 3,44 M€ et le centre de préparation olympique de Dunkerque pourra être soutenu à hauteur de 1,1 M€ ;
- le pôle nautique de Nancy (Lorraine) sera soutenu à hauteur de 0,5 M€ ;
- en accompagnement des CPER, des conventions ont été signées avec la Bretagne (5 M€ pour le vélodrome de Lorient et un grand équipement à proximité de Rennes) et la Bourgogne (2 M€ dont 1 M€ pour financer la piscine olympique de Dijon).

2) Équipements de formation outre-mer :

La création d'un institut de formation et d'accès au sport de haut niveau est prévue en Guyane (4 M€), de même que celle d'un institut du sport à la Martinique (4 M€).

3) Équipements de sports de nature :

- un effort en faveur des équipements sportifs pour le développement des sports de nature est prévu en Limousin (1,75 M€) et dans le bassin de la Loire (0,5 M€) ;
- dans le massif alpin, l'effort de modernisation des refuges de montagne sera accompagné.

Par ailleurs, s'agissant du financement des équipements sportifs outre-mer par le CNDS, il fait l'objet de contrats pluriannuels de développement ou de contrats de projet à hauteur de 16,41 M€ se répartissant entre la Nouvelle Calédonie (contrat 2006-2010 à hauteur de 12 M€), Wallis et Futuna (contrat 2007-2011 de 1,91 M€), Mayotte (contrat 2008-2014 de 4 M€) et Saint Pierre et Miquelon (contrat 2007-2013 de 0,58 M€). Ces financements accompagnent la préparation d'événements sportifs appelés à se dérouler outre-mer tels que les 14èmes jeux du Pacifique en Nouvelle Calédonie en 2011. Enfin, il est prévu 14,9 M€ au titre du PEI Corse 2007-2013.



MINISTÈRE DES SPORTS



La Ministre

Paris, le 21 JAN. 2011

Monsieur le Directeur Général,

Le CNDS, créé en 2006, a depuis trouvé toute sa place comme acteur du développement du sport.

Le sport est porteur d'enjeux fondamentaux pour l'avenir de la société française, vecteur de cohésion sociale, porteur d'une éthique, favorisant la socialisation des jeunes par les apprentissages et le bien être d'une population en bonne santé. L'Etat est le garant de ces objectifs. L'Etat et le CNOSF œuvrent ensemble pour organiser la pratique du sport inscrite dans ces objectifs.

Dans ce cadre, les priorités d'intervention au titre de la part territoriale des aides du CNDS, doivent permettre avant tout l'accès au sport du plus grand nombre, notamment ceux qui pour des raisons sociales, culturelles, physiques ou financières n'y ont pas facilement accès. Elles visent donc la cohésion sociale, la lutte contre les incivilités, l'éthique, le bien être, la détection des jeunes talents, en prenant en compte le développement durable dans ses dimensions sociale, environnementale, voire économique.

C'est pourquoi, je souhaite que les stratégies élaborées à l'échelle régionale soient bien déclinées et enrichies, au niveau départemental. Je serai attentive à ce que les projets des ligues et des comités départementaux soient articulés et construits en lien avec le projet fédéral. Les clubs, acteurs d'animation du territoire, qui par leur action se proposent de corriger des inégalités d'accès, inscriront également leurs propositions et leurs demandes de subvention dans un projet global en cohérence avec les caractéristiques du territoire et avec les projets des ligues et des comités. La vocation du CNDS est de soutenir les ligues, les comités et les clubs, aux côtés des collectivités locales investies dans le soutien au mouvement sportif.

Les aides qui seront versées pour soutenir les projets doivent être soumises à une conditionnalité. Vous me proposerez les critères sportifs, sociaux, en particulier relatifs à la lutte contre les discriminations, environnementaux et économiques qui traduiront cette conditionnalité.

L'emploi reste un objectif prioritaire, ainsi doit-il être inscrit au cœur du projet éducatif et de développement, à tous les niveaux.

Monsieur Julien NIZRI
 Directeur Général du
 Centre National pour le Développement du Sports
 87, quai Panhard et Levassor
 75013 PARIS



Les initiatives soutenues doivent avoir pour effet d'augmenter le nombre de pratiquants dans les clubs et donc le nombre de licences délivrées par les fédérations. Elles doivent notamment permettre de faciliter l'accès au sport des personnes en situation de handicap et des jeunes filles.

Les projets dans leur dimension bien-être et santé prendront en compte les rendez-vous « Sentez-vous sport, santé vous bien », qui seront reconduits pour devenir une rencontre régulière.

Ces orientations générales feront l'objet d'échanges au sein du conseil d'administration de l'établissement, sous l'autorité de son président, M. Raymond-Max AUBERT.

Cette année, je vous demande de mettre l'accent dans l'attribution des aides sur la présentation d'une stratégie qui relie des modes d'intervention à des objectifs de résultats explicites. Il s'agit d'identifier d'une part le projet dans ses dimensions sportives, sociales, éducatives et de développement et d'autre part des indicateurs de résultats pour s'assurer de la cohérence des actions proposées avec le projet de la structure.

Un groupe de travail sera constitué pour développer ou conforter des outils d'accompagnement de ces démarches. Dans l'immédiat, compte tenu du calendrier, vous inviterez le mouvement sportif à s'appuyer sur les outils développés par le ministère, les services déconcentrés de l'Etat, les pôles ressources nationaux ou sur ceux pouvant être élaborés par leur fédération.

Pour ces objectifs de soutien aux projets et au développement du sport pour tous par les fédérations sportives, le CNDS apportera également son soutien en contribuant à hauteur de 16 millions d'euros au fonds de concours au programme budgétaire « sport » ouvert à cet effet. Vous poursuivrez notamment votre soutien aux antennes médicales de prévention du dopage (AMPD) en lien avec la direction des sports.

Les communes et les groupements de communes développent l'offre d'équipements sportifs avec le soutien des départements et des régions. Le CNDS a vocation à intervenir de manière plus discriminante sur les projets qui répondent à un enjeu particulier pour le rayonnement de la France, l'accession au sport de haut niveau et la cohésion sociale.

L'autre vocation du CNDS est la correction des inégalités territoriales de l'offre d'équipements sportifs, sources d'inégalités de pratiques sportives. Vous orienterez les soutiens à la création ou la rénovation d'équipements sportifs accessibles au grand public, sur des projets corrigeant des inégalités flagrantes révélées par les analyses de l'offre envisagées dans le cadre du diagnostic territorial approfondi que j'ai lancé. Le lien entre les diagnostics et les décisions de financement devra être explicite. Vous privilégierez sur ces territoires déficitaires les équipements que les caractéristiques techniques destinent à la pratique du grand public.

Vous examinerez les conditions d'une bonification du taux de subvention pour les projets prenant en compte l'innovation et le respect des critères HQE.

Vous continuerez à soutenir les équipements sportifs qui autorisent l'accueil de compétitions sportives internationales ou présentent pour les fédérations sportives un intérêt dans la conduite de leur politique d'accession au sport de haut niveau. Ces projets seront subventionnés à un taux moyen de 15 %, hors projets exceptionnels (grands stades de l'Euro de football, salles de plus de 5000 places) ou financés sur la base de barèmes de référence. Le taux de financement moyen peut atteindre 20% dans les zones en ZUS et jusqu'à 30% dans les quartiers de la dynamique « Espoir Banlieue » et dans les CUCS expérimentaux.

Le CNDS a pour mission de favoriser la promotion du rayonnement international du sport français. Il soutient à ce titre les championnats du monde et d'Europe organisés sur le territoire national, ainsi que la candidature d'Annecy pour l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2018.

Dans ce cadre, vous contribuerez à rendre la politique française d'accueil des grands événements sportifs plus cohérente et mieux coordonnée. Vous conditionnerez notamment les subventions du CNDS au fait d'avoir été consulté et associé au projet durant la phase précédant le dépôt officiel du dossier de candidature.

De surcroît, les aides de l'établissement devront être réservées à des grands événements s'inscrivant dans une démarche globale de développement durable.

Je vous demande de me faire une proposition d'évolution de la commission « grands événements » afin que celle-ci intègre les missions du comité « Arena » telles qu'imaginées par Daniel COSTANTINI.

En matière de grands équipements sportifs, vous assurerez, à hauteur de 150 millions d'euros, l'exécution des engagements de l'Etat pour l'aide à la rénovation et à la construction des stades permettant l'organisation de l'Euro 2016 de football.

Compte tenu du retard de la France pour ce type d'équipements, vous porterez également une attention toute particulière aux projets de grandes salles qui pourraient vous être présentés.

Comme pour les autres équipements sportifs, vous veillerez à financer des grands équipements exemplaires à la fois sur le plan sportif, économique, territorial, social et environnemental.

Je vous invite à communiquer les présentes orientations au conseil d'administration du CNDS ainsi qu'aux délégués territoriaux.

Sachant pouvoir compter sur votre engagement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO



CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT



Le sport pour tous...

CNDS

Le Centre national pour le développement du sport est un établissement public national, créé par décret du 2 mars 2006.

Le CNDS est placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, qui fixe les orientations générales de son action.

LES MISSIONS DU CNDS

- o Soutenir le développement de la pratique sportive par tous les publics.
- o Contribuer à l'aménagement du territoire dans le domaine sportif.
- o Favoriser la promotion du rayonnement international du sport français.

ORIENTATIONS GENERALES

Fixées par le Ministre chargé des sports

1 Favoriser le développement de la pratique sportive

- des jeunes scolarisés (moins de 20 ans)
- des habitants des quartiers populaires en particulier les quartiers de la « dynamique espoir banlieues ».

Une attention particulière est apportée au public féminin et aux personnes handicapées.

“

Fruit de la concertation étroite qui a présidé à sa création entre le mouvement sportif, l'Etat et les collectivités territoriales, le CNDS témoigne aujourd'hui d'un partenariat exemplaire au service d'une ambition partagée pour le sport.

Désormais représentées au conseil d'administration du CNDS, aux côtés de l'Etat et du mouvement sportif, les collectivités territoriales sont devenues des acteurs à part entière du développement du sport.

Je suis heureux de constater aujourd'hui l'importance des travaux accomplis depuis la création du CNDS, le 2 mars 2006, la qualité des débats de son conseil d'administration ainsi que l'investissement de ses équipes de collaborateurs, tant au sein de sa structure centrale, que dans les services déconcentrés du ministère.

Je forme le vœu que le CNDS poursuive dans la voie ainsi engagée, avec le concours de tous ses partenaires et intensifie encore une action cohérente et concertée au service du sport dans notre pays. ”

Raymond-Max AUBERT

Président du Conseil d'administration du CNDS

LES ORGANES DU CNDS

AU NIVEAU CENTRAL

■ Le conseil d'administration

21 membres, réunit des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, ainsi que des personnalités qualifiées.

■ Le comité de programmation

6 membres représentant l'Etat, le mouvement sportif et les élus locaux.

■ La structure administrative centrale

22 personnes sous l'autorité du directeur général.

territorial, parmi les chefs des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ou leurs adjoints.

■ Les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports

assurent l'instruction des dossiers et le secrétariat des commissions.

COMPOSITION DES COMMISSIONS LOCALES

■ Les commissions territoriales

→ Sont coprésidées par le délégué du CNDS ou son adjoint et le président du comité régional ;

→ Réunissent des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et, avec voix consultative, des collectivités territoriales.

AU NIVEAU DECONCENTRE

■ Les commissions territoriales

■ Les délégués du CNDS

(préfets de région) et les délégués adjoints désignés par le directeur général sur proposition du délégué

LE BUDGET DU CNDS EN 2009

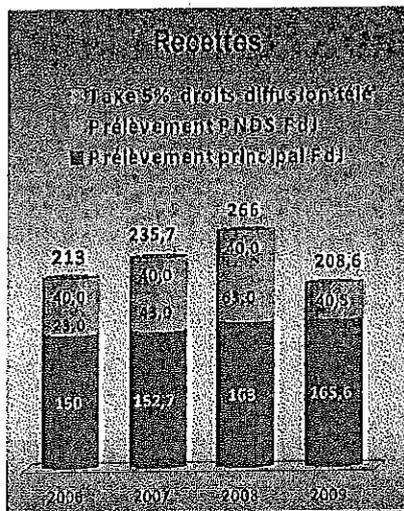
Les ressources du CNDS

(212 M€ en 2009) proviennent :

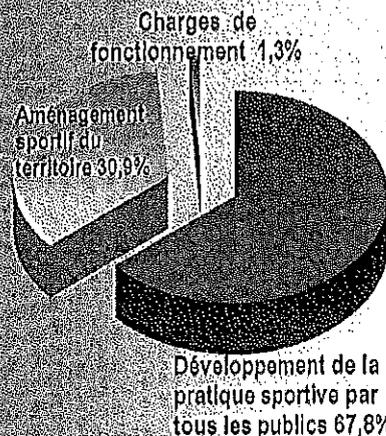
→ du prélèvement sur le chiffre d'affaires de La Française des Jeux, fixé pour 2009 à 1,80 % des sommes mises, soit 165,6 M€.

→ de la contribution de 5% sur les cessions de droits de diffusion télévisuelle des manifestations et compétitions sportives, soit 43 M€

S'y ajoutent des produits divers et des produits financiers, à hauteur de 3,4 M€.



Répartition des dépenses en 2009



UN SOUTIEN RENFORCE A L'EMPLOI SPORTIF

En 2009, près de 3 500 emplois sportifs directement aidés par le CNDS

■ La commission consultative « Emploi » réunit l'Etat, le mouvement sportif et les collectivités territoriales pour préparer les travaux du conseil d'administration en matière d'aide à l'emploi sportif.

→ Une nouvelle forme d'aide pour prendre la suite du programme « Emplois STAPS » achevé en 2008.

→ Poursuite de l'implantation de contrats « Plan sport emploi » dans les associations sportives.

LE FINANCEMENT DES ORGANISMES SPORTIFS NATIONAUX

Le CNDS apporte un financement :

→ aux actions du comité national olympique et sportif français et du comité national paralympique et sportif français ;

→ à l'organisation des délégations françaises aux grands événements sportifs : Jeux Olympiques

et Paralympiques d'hiver et d'été, jeux méditerranéens, jeux olympiques de la jeunesse.

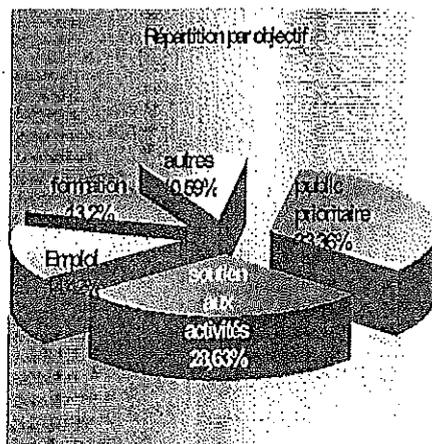
LA PART TERRITORIALE

→ Le CNDS soutient le développement de la pratique sportive en apportant un soutien financier aux projets présentés par les associations sportives (part territoriale du CNDS).

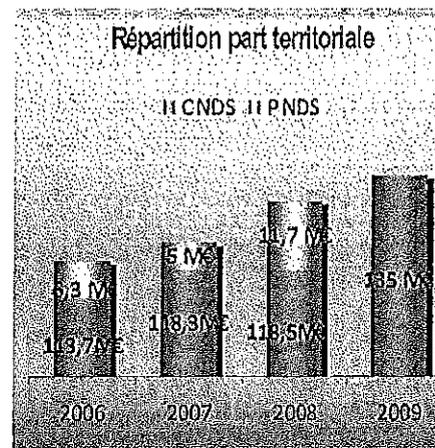
→ L'attribution de ces aides est opérée dans chaque région, après avis de la commission territoriale du CNDS.

→ Les collectivités locales sont désormais associées à la gestion de ces aides aux côtés de l'Etat et du mouvement sportif.

→ 47 000 aides ont ainsi été versées par le CNDS en 2008



→ En 2009 le montant des crédits consacrés à la part territoriale (135M€) du CNDS représente plus de la moitié du budget total du CNDS.



Cette dotation intègre une aide de 14 M€ destinée au développement des activités sportives périscolaires des collégiens.

LES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT SPORTIF

Afin de contribuer à l'aménagement du territoire dans le domaine sportif, le CNDS :

→ subventionne la construction et la rénovation des équipements sportifs des collectivités territoriales ;

→ exécute les engagements pris par l'Etat dans le cadre des contrats passés avec les collectivités territoriales ;

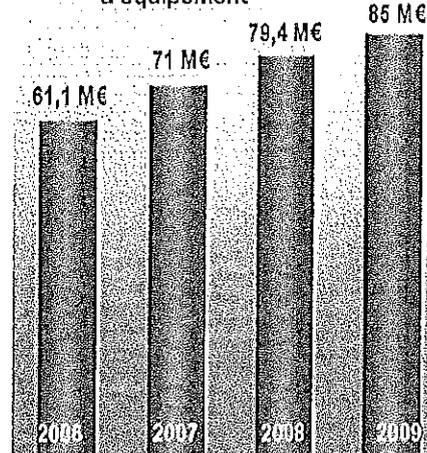
→ assure les engagements financiers antérieurement consentis par le FNDS et le budget de l'Etat envers les maîtres d'ouvrage d'équipements sportifs.

85 M€ (en termes d'engagement) seront consacrés en 2009 à l'ensemble de ces politiques dont environ 35 % seront destinés

à la création, la rénovation ou l'aménagement d'équipements sportifs ou l'acquisition de matériels lourds permettant le développement des activités sportives périscolaires, des habitants des quartiers en difficulté et des personnes à mobilité réduite.

→ Les subventions versées au titre de l'accessibilité sont réservées à l'aménagement des installations sportives existantes. L'acquisition de matériels spécifiques à la pratique du sport par les personnes handicapées, ou voire de véhicules spécialement aménagés pour le transport de

Montant des subventions d'équipement



sportifs handicapés entre également dans ce dispositif particulier.

PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

→ Les dossiers de demande de subvention d'équipement sportif sont déposés auprès des services déconcentrés chargés des sports. Le délégué du CNDS recueille l'avis du mouvement sportif (club, comité, ligue, CROS ...) puis transmet le dossier, revêtu de son propre avis, à la structure centrale du CNDS.

1. Les subventions aux projets d'équipement sportif structurants sont attribuées au niveau national.

Les fédérations sportives font part de leurs priorités entre les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Les demandes de subvention sont ensuite soumises pour avis au comité de programmation du CNDS.

Le conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général du CNDS, après avis du comité de programmation.

Pour ces subventions de niveau national, le taux moyen de subventionnement est généralement compris entre 12 et 15%.

Il est porté à 20% pour les projets situés en ZUS ou à proximité et 30% pour les équipements situés en zone

« dynamique espoir banlieues ».

2. Les subventions destinées à des équipements sportifs de proximité sont attribuées localement afin de favoriser le développement de la pratique sportive des jeunes scolarisés, des habitants des quartiers en difficulté et des personnes à mobilité réduite.

Les subventions sont attribuées par les délégués territoriaux du CNDS après avis de la commission territoriale. Ces subventions sont comprises entre 4 500€ et 120 000 € avec un taux de financement moyen de 20 à 50%.

LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Le comité de programmation prend en compte l'intérêt pour :

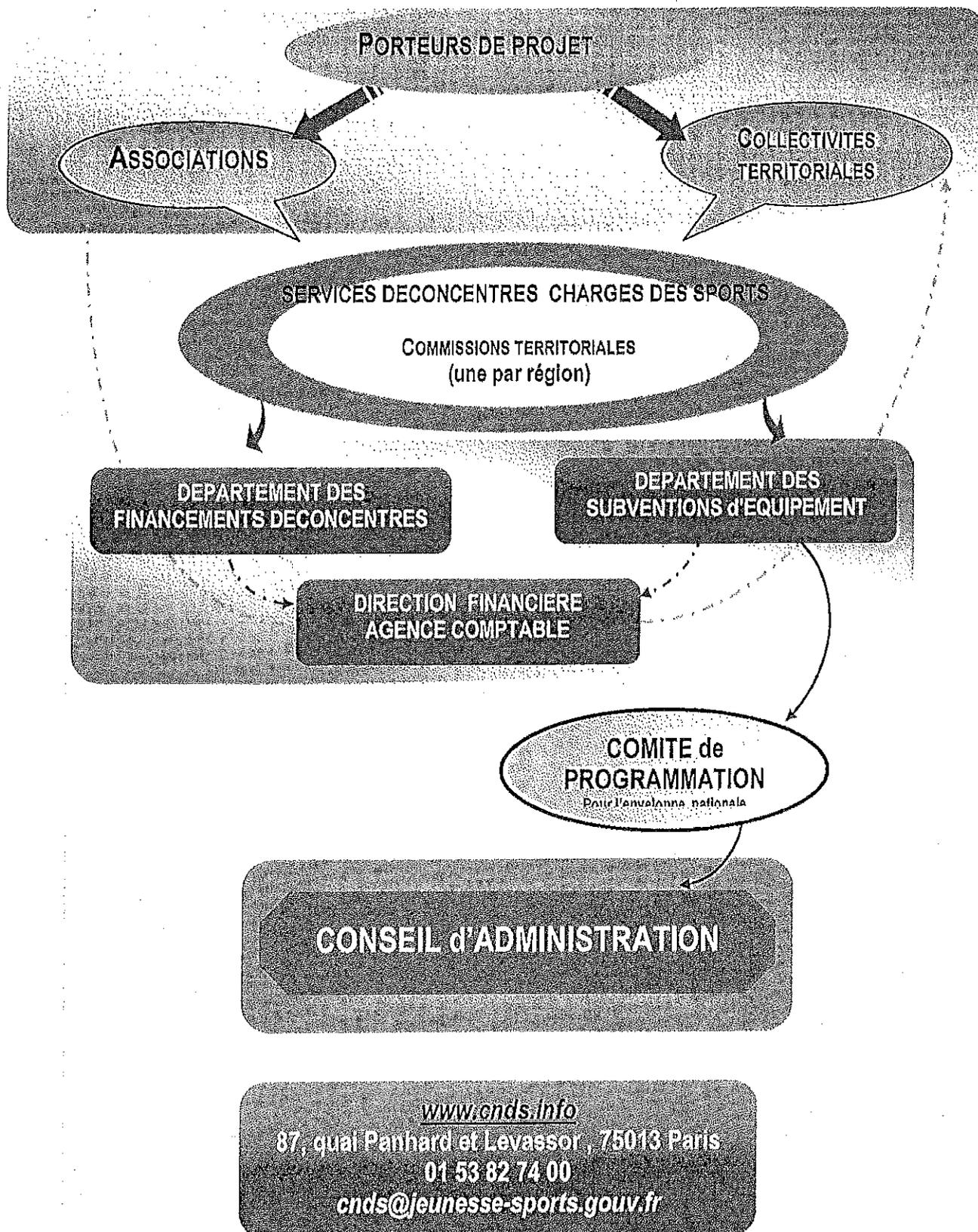
- L'aménagement sportif du territoire (privilégier l'intercommunalité) ;
- Le sport de haut niveau et l'organisation de manifestations et compétitions sportives ;
- Le développement de la pratique sportive en club, notamment pour les « publics cible » : femmes, jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté et personnes handicapées ;
- Le développement durable, la protection de l'environnement et la promotion de la santé par le sport.

DEUX OUTILS D'AIDE A LA DECISION

Le comité de programmation et le conseil d'administration s'appuient sur :

- L'exploitation du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques www.res.jeunesse-sports.gouv.fr
- Les plans de développement pluriannuels des fédérations (schémas directeurs fédéraux des équipements sportifs).

POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT LES SUBVENTIONS DU C N D S, CONTACTER LA
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE VOTRE REGION OU LES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'ETAT CHARGES DU SPORT





Paris, le 18/02/2011

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

à

Département des subventions
d'équipement

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET
MIQUELON

Dossier suivi par :
Nathalie GAUTRAUD
01 53 82 74 51

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR
SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA

(Délégués territoriaux du CNDS – pour attribution)

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES
TERRITORIAUX ADJOINTS DU CNDS

N° - 2011 DSE - 03

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT

A l'attention des directions départementales
interministérielles chargées des sports (*pour information*)

Objet : Mise en œuvre des subventions aux équipements sportifs en 2011

P. J. :

NOTE à l'attention des candidats : *L'instruction d'origine comporte 8 annexes. Six annexes d'entre elles, non nécessaires dans le cadre de l'épreuve, ont été exclues volontairement du dossier.*

- Extrait règlement général (articles 4-2-6 à 4-2-8) (annexe 2)
- Modèle de dossier de demande de subvention (annexe 4)

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la directive du conseil d'administration du CNDS en date du 31 janvier 2011 pour les demandes de subvention d'équipement déposées auprès du CNDS, au titre :

- **des crédits régionalisés** (subventions inférieures ou égales à 120 000 € pour des projets de proximité au profit des jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté ou de la mise en accessibilité des équipements sportifs).
- **de l'enveloppe générale** (projets structurants, projets en ZUS, ou de mise en accessibilité).

Etablissement public national placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports

C. N. D. S. - 87 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00 – Fax : 01 53 79 70 20
www.cnds.info

I. RAPPELS GENERAUX

I.1 Bénéficiaires

Le CNDS peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Les porteurs de projet doivent déposer un **dossier de demande de subvention** à l'attention du délégué territorial de l'établissement (préfet de région), auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports. Le règlement intérieur de la commission territoriale précise si le dépôt est prévu à l'**échelon départemental** (situation retenue majoritairement) ou **directement à l'échelon régional**.

Ne sont éligibles aux financements que les projets pour lesquels est **garanti de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement**, notamment les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, explicitées par le porteur de projet dans un document ayant valeur d'engagement. Les projets concernant des équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires ne seront donc susceptibles d'être subventionnés que si ces équipements sont ouverts à la pratique sportive associative en dehors des heures d'enseignement. A cet égard, les travaux permettant d'assurer de façon sécurisée l'ouverture sur l'extérieur des équipements sportifs scolaires sont prioritaires pour l'emploi des subventions d'équipement sportif attribuées au niveau local.

Le règlement général mentionne l'obligation pour les porteurs de projet de s'engager à équiper d'un **défibrillateur automatisé externe** les installations sportives classées comme des établissements recevant du public au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation financées par le CNDS. Les coûts d'acquisition du défibrillateur et les formations courtes nécessaires à sa première utilisation et au massage cardiaque externe pourront être intégrés au montant subventionnable si le porteur de projet en fait la demande.

I.2 Aménagement du territoire et développement durable

Dans le cadre de la politique du Gouvernement pour rétablir l'égalité des chances dans les quartiers populaires, les populations vivant dans les quartiers classés en zone urbaine sensible (ZUS), dans les quartiers prioritaires de la dynamique espoir banlieues et dans ceux qui font l'objet d'un contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) **expérimental** bénéficieront, en termes de crédits et de suivi, d'une attention particulière, avec un objectif de 15 % des crédits attribués en moyenne nationale. En matière d'équipement, le taux de financement moyen des projets retenus sur l'enveloppe générale pourra atteindre **20% en ZUS et 30% dans les quartiers de la dynamique Espoir banlieues et dans les CUCS expérimentaux**. Outre la localisation de l'équipement concerné, l'origine du public qui le fréquente (notamment le public licencié des clubs sportifs) doit être prise en considération.

Vous veillerez à transmettre une cartographie de la localisation de l'équipement en vous appuyant sur les outils mis à disposition notamment par la délégation interministérielle à la ville (atlas des ZUS : <http://i.ville.gouv.fr/divbib/doc/chercherZUS.htm>) ou une copie du résultat de la recherche effectuée à l'adresse suivante : <http://sig.ville.gouv.fr/index.php> pour confirmer la localisation en ZUS du projet.

L'exploitation des données du Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques est utile tant pour les délégués et les commissions que pour le comité de programmation pour optimiser le choix des équipements à soutenir.

Dans l'esprit de **civi-conditionnalité** visant à apporter des réponses aux défis écologiques, il est fortement recommandé que les projets retenus s'inscrivent dans une **démarche de développement durable** en intégrant la préoccupation d'une meilleure maîtrise des dépenses énergétiques. **Un complément de subvention pourra être attribué aux projets exemplaires en matière de développement durable ou les plus innovants** tant au niveau national que territorial, notamment via un préciput spécifique que vous pourrez déterminer sur chacune des enveloppes notifiées, après consultation de la commission territoriale.

De même, les **diagnostics territoriaux approfondis (DTA)**, lorsqu'ils ont été réalisés, doivent pouvoir être un des outils essentiels permettant de guider la sélection et les choix des commissions territoriales.

I.3 Evolutions 2011

Conformément aux orientations ministérielles 2011, les critères de sélection des projets nationaux doivent permettre une meilleure prise en compte de la ruralité (cf. III.1). De même, les projets d'équipement situés dans des CUCS expérimentaux seront éligibles au financement national et privilégiés dans l'attribution des crédits régionalisés.

Un **plan d'acquisition d'un véhicule aménagé par région** au profit des comités régionaux de la Fédération Française Handisport est lancé pour 2011 – 2012. Les projets présentés dans ce cadre pourront être examinés avec une attention particulière en vue d'un financement pouvant atteindre 20 000 € s'ils sont retenus par la commission territoriale. Le règlement général prévoit en outre désormais explicitement la possibilité de financer au titre des crédits régionalisés l'accessibilité l'acquisition de véhicules type minibus par les comités régionaux et départementaux de la **Fédération Française du Sport Adapté** pour favoriser le transport des sportifs présentant un handicap mental.

A partir de 2011, le CNDS assurera à hauteur de 150 millions d'euros l'exécution des engagements de l'Etat en matière d'aide à la rénovation et à la construction des stades permettant l'organisation de l'**Euro 2016** de football. Ces projets relèvent du niveau national. Toutefois, il est essentiel qu'un interlocuteur territorial soit identifié comme correspondant pour les porteurs de projet concernés qui déposeront tous leur dossier de demande de subvention au niveau local. Des échanges réguliers avec l'échelon central du CNDS seront donc nécessaires.

Afin d'assurer un bon suivi des dossiers, vous porterez une attention particulière à **Pactualisation des dates prévisionnelles** de commencement et d'avancement des projets et veillerez à transmettre, au plus vite, les documents nécessaires au versement des subventions.

Il est, de plus, demandé aux services instructeurs d'assurer le suivi des subventions attribuées en procédant à une **relance systématique des porteurs de projet** n'ayant pas fait part du commencement des travaux sous deux ans ou de leur achèvement au bout de quatre ans. Par souci d'efficacité, cette relance devra être effectuée par écrit au moins deux mois avant les dates limites des demandes éventuelles de prolongation.

Enfin, concernant **uniquement le paiement des subventions aux collectivités territoriales**, le conseil d'administration a adopté une modification du règlement général relative aux avances et aux acomptes. **Les demandes d'avances devront être au minimum de 10 000 € et les demandes d'acompte de 50 000€.** Les seuils actuels des avances ou acomptes sont maintenus pour les associations sportives.

II. SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ATTRIBUEES AU NIVEAU TERRITORIAL

Le règlement général du CNDS autorise l'attribution de subvention par les délégués territoriaux de l'établissement **uniquement dans le cadre des crédits régionalisés**, pour un montant maximal de 120 000 €. En revanche, les délégués territoriaux ne sont pas habilités à signer des décisions d'attribution de subvention de niveau national et notamment dans le cadre des engagements contractuels du CNDS (CPER, PEI, contrats de développement, etc.). Ces décisions seraient alors sans effet et ne permettraient pas en particulier le paiement des subventions correspondantes par l'agence comptable du CNDS.

II.1 Bénéficiaires

Le conseil d'administration du CNDS, réuni le 31 janvier 2011, a arrêté le montant des subventions d'équipement sportif attribuées en 2011 au niveau territorial aux **projets d'équipements de proximité** permettant le développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté et des jeunes scolarisés ainsi qu'à la mise en accessibilité des équipements sportifs pour les personnes handicapées.

Ces crédits sont destinés au financement de projets de proximité, d'ampleur modeste, qui ne sont pas susceptibles d'être éligibles aux financements nationaux de l'établissement. A contrario, les projets plus conséquents, dont le rayonnement dépasse le niveau local, restent éligibles aux financements nationaux de l'établissement, attribués par le conseil d'administration après avis du comité de programmation.

Les projets de mise en accessibilité des équipements sportifs relèvent en premier lieu des crédits régionalisés. Toutefois, à titre dérogatoire les demandes supérieures à 50 000 € pourront être transmises au niveau national.

Les projets soutenus concernent la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs, leur aménagement ou l'acquisition de matériels lourds, permettant la diversification des pratiques sportives sous réserve qu'il s'agisse bien, comme le prévoit l'article 4-2-2 du règlement général, de matériels d'une durée de vie supérieure à cinq ans et d'un coût unitaire supérieur à **500 € HT**.

En revanche, les petits équipements de type kimonos, gants de boxe, ou qui ne consistent en l'acquisition de matériels lourds (ordinateur portable, projecteur vidéo, etc.) ou d'équipements sportifs (station de lavage) **ne peuvent être retenus au titre des équipements sportifs**. L'acquisition de véhicules de transport des pratiquants n'est pas éligible aux financements du CNDS en dehors du cas des véhicules spécialement aménagés pour le transport des sportifs handicapés physiques ou mentaux ou destinés exclusivement au transport des personnes handicapés mentaux dès lors qu'ils sont portés par la fédération sportive du sport adapté ou un de ces comités départementaux ou régionaux.

II.2. Crédits notifiés

Les crédits correspondants font l'objet d'une décision au niveau régional, par le délégué territorial du CNDS, après avis des commissions territoriales du CNDS. Vous trouverez à cet effet un tableau de répartition des crédits équipements par région (*annexe non jointe*), à hauteur d'un montant total de **15 M€**, dont **7 M€ pour les jeunes scolarisés (crédits équipement du volet sportif de l'accompagnement éducatif)** qui feront l'objet des attributions par le délégué territorial.

II.3 Montant, taux des subventions et paiement

Le montant minimum de la subvention pour un projet ne peut être inférieur à 4 500 € et le montant maximum supérieur à 120 000 €. Un même projet peut être financé au titre de plusieurs des priorités définies ci-dessus (jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté, personnes handicapées, rénovation outre-mer) sous réserve que le montant cumulé de la subvention ne dépasse pas 120 000 € au total et d'en préciser la répartition dans la décision ainsi que dans la dépense subventionnable. Le montant des attributions de subvention doit être **arrondi à la centaine d'euros** près sans dépasser le montant demandé.

Vous apporterez une attention particulière aux dossiers pour lesquels une demande de subvention proche de 4500 € est effectuée afin de vérifier que le coût prévisionnel n'est pas surestimé et garantir ainsi que la subvention finalement payée sera au moins égale à 4500 €.

Pour donner un caractère fortement incitatif à ces financements, priorité sera donnée à la recherche d'un **taux significatif de subventionnement**, plutôt qu'à la multiplication du nombre des interventions. A cet effet, il est recommandé que les taux de financement par le CNDS, rapportés à la dépense subventionnable, s'inscrivent dans une fourchette de 20 à 50% (étant rappelé que le porteur de projet doit prendre à sa charge au minimum 20% du coût total du projet).

15% au minimum des crédits déconcentrés devront être consacrés aux quartiers en difficulté (hors crédits outre mer) et à l'accessibilité du sport aux personnes handicapées.

II.4 Instruction des dossiers au titre des crédits régionalisés

Le porteur de projet remplit un dossier de demande de subvention (modèle figurant en annexe 4) et le dépose auprès du service départemental ou régional chargé des sports selon le règlement intérieur de la commission territoriale (à transmettre au CNDS à chaque actualisation). Le cas échéant, un rendez-vous est organisé avec le service pour compléter le dossier, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques physiques et sportives.

Le service saisit le dossier dans l'application « Subventions d'Équipement Sportif » (SES) (cf. guide pratique pour l'utilisation de la base SES) et délivre l'accusé de réception si le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement.

Le président du comité départemental olympique et sportif reçoit pour avis communication des dossiers éligibles et complets déposés auprès du service départemental chargé des sports.

Les dossiers éligibles et complets sont transmis au délégué territorial (préfet de région) pour examen de la commission territoriale. Il est vivement conseillé, préalablement à la tenue de cette dernière, d'organiser des réunions de travail avec le mouvement sportif local en vue d'étudier l'ensemble des dossiers et d'élaborer un avis commun en vue de préparer cette commission.

Après avis de la commission territoriale du CNDS, le délégué territorial, procède à l'attribution des subventions, **dans la stricte limite des crédits qui lui ont été notifiés**. Il utilise obligatoirement à cet effet les modèles de décision ou de convention de financement figurant en annexe (*annexes non jointes*). Il adresse **au plus tard** :

- **une semaine après la commission, le tableau récapitulatif des projets subventionnés** permettant au CNDS de réaliser un suivi financier des décisions et d'informer le président du comité de programmation des attributions effectuées ;

- **30 jours ouvrés après la date de réunion de la commission territoriale** un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement au directeur général du CNDS accompagné des pièces détaillées en annexe (*annexe non jointe*).

Il est vivement recommandé que ces décisions soient **signées par le délégué territorial** (préfet de région) ou son adjoint dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités du CNDS. Lorsque le signataire n'est pas le délégué territorial, un arrêté de délégation de signature devra être transmis avec le spécimen de signature des délégataires.

Afin d'obtenir les décisions avant la fin de l'année, il est également vivement recommandé que les **commissions territoriales de fin d'année se tiennent entre septembre et octobre 2011**.

Au vu de la décision ou de la convention, la structure centrale du CNDS procédera à la modification du statut du projet sur la base informatique SES qui passera de « complet » à « programmé » dans l'application SES.

Le paiement des subventions est opéré dans les conditions habituelles pour les subventions d'équipement sportif par l'agence comptable de l'établissement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet (*annexe non jointe*) et transmis par le délégué au CNDS.

Les décisions de modification ou les annulations de décisions seront réalisées par la structure centrale du CNDS.

II.5 Suivi des crédits et évaluation

S'il est tout à fait souhaitable qu'une sélection exigeante des projets soit effectuée, il ne serait pour autant pas compréhensible que des crédits disponibles ne soient pas engagés. Il est donc nécessaire que :

- les dates des commissions territoriales ne soient pas trop tardives dans l'année ;
- les tableaux d'attributions validées par les commissions soient retransmis au CNDS dans la semaine suivant chaque commission ;

Les originaux des décisions et conventions de financement accompagnées des pièces nécessaires devront être transmises au CNDS dès signature. Aucune décision ne pourra être transmise après le **31 octobre 2011**, délai de rigueur.

Vous veillerez à réaliser une évaluation de l'impact de ces crédits sur le développement de la pratique sportive des publics cibles visés par ces crédits.

III. SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ATTRIBUEES AU NIVEAU NATIONAL

III.1 Bénéficiaires

Conformément au règlement général, pour être éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- équipements **d'intérêt national, interrégional ou régional** ; il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements d'importance significative structurant la pratique sportive au niveau d'un département ou visant à la développer la pratique sportive dans les zones urbaines sensibles ainsi que dans les régions et collectivités d'outre-mer ;
- équipements permettant d'accueillir les **compétitions et manifestations sportives internationales** ;
- équipements s'intégrant au dispositif des **filières d'accès au sport de haut niveau** ;

- équipements inscrits dans un **contrat** passé entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales ;
- projets de **mise en accessibilité** dont la demande de subvention est supérieure à 50 000 € HT¹.

En outre, conformément à la lettre d'orientations ministérielles, le CNDS, de par le nombre limité d'équipements qu'il choisit de financer chaque année, a vocation à jouer un rôle incitatif et à privilégier le financement de projets exemplaires sur le plan sportif, territorial, économique, social et écologique.

Vous privilégiez à ce titre le subventionnement d'équipements sportifs structurants, permettant d'accueillir des compétitions internationales ou présentant un intérêt national, interrégional ou régional, avec pour objectif sur l'enveloppe générale un taux moyen de financement de 15% du montant subventionnable – hors projets exceptionnels (grands stades de l'Euro et salles de plus de 5000 places) ou financés sur la base de barèmes de référence. Le caractère structurant des projets « devra toutefois s'apprécier au regard des spécificités sportives, sociales, économiques et démographiques des territoires concernés **afin de ne pas pénaliser les zones urbaines sensibles, les zones rurales ou faiblement peuplées**. En matière d'équipement sportif, les dossiers qui s'inscrivent dans de véritables plans de développement des équipements et de la pratique sportive établis par une ou plusieurs fédérations sportives devront être privilégiés. »

III.2 Information des porteurs de projet

Il est essentiel d'appeler l'attention des porteurs de projet sur le **taux moyen des subventions accordées au niveau national par le CNDS**. En effet, si le taux maximum est dans le cas général de 20 %, le taux moyen recherché en 2010 était d'environ 14 % (cible à 15 % en 2011). Il convient d'éviter que les porteurs de projets n'escomptent à tort systématiquement des subventions de 20 % dans leurs plans de financement.

La base SES est en cours de modification pour garantir le respect du règlement général et empêcher ainsi la saisie de toute demande de subvention de niveau national correspondant à un taux supérieur à 20 % (hormis pour les projets situés dans les quartiers populaires, outre mer ou handisport). Pour toutes difficultés, il conviendra de contacter le département des subventions d'équipement du CNDS.

En outre, les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs priorités entre les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation. Il est donc essentiel d'inviter les porteurs de projet à se rapprocher non seulement du mouvement sportif local mais aussi des **fédérations concernées au niveau national**, qui pourront les assister dans le montage du dossier et le soutenir ensuite lors de son examen au comité de programmation.

Enfin, vous veillerez à rappeler aux porteurs de projet qu'en application de l'article R 312-3 du code du sport, tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu de la déclarer au préfet de département dans les 3 mois suivant sa mise en service.

¹ Un seuil inférieur pourra être accepté à titre dérogatoire pour les régions ayant d'ores et déjà utilisé plus de 25 % de leurs crédits régionaux au titre de l'accessibilité.

III. 3 Les étapes de la procédure pour l'enveloppe générale

1	Le maître d'ouvrage	En amont de son projet, le maître d'ouvrage consulte les fédérations concernées par l'utilisation du futur équipement
2	Le maître d'ouvrage	Dépose son dossier complet de demande de subvention à l'attention du délégué territorial du CNDS (en général auprès des services départementaux chargés des sports, mais au niveau régional si le règlement intérieur de la commission le prévoit).
3	Les services départementaux ou régionaux* chargés des sports	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réalisent l'instruction du dossier ➤ Vérifient l'éligibilité des opérations ➤ Vérifient que le dossier est complet ➤ Calculent le montant de la dépense subventionnable ➤ Enregistrent les éléments sur la base de données « Subventions aux Equipement Sportifs » (SES) du CNDS ➤ Informent le CROS**
4	Le délégué du CNDS (ou un agent ayant reçu délégation de signature)	Délivre un accusé de réception du dossier permettant l'examen du projet à deux conseils d'administration et valant autorisation de commencer les travaux, ou demande au porteur de projet de compléter son dossier.
5	Le mouvement sportif local (CROS)	Emet un avis sur les projets faisant l'objet d'une demande de subvention d'équipement (accès direct à la base SES).
6	Le délégué du CNDS (ou un agent ayant reçu délégation de signature)	Transmet les dossiers au directeur général du CNDS le dossier papier avec un avis circonstancié.
7	Le CNOSF et les fédérations nationales	Confrontent les différents projets au schéma directeur de développement de leur discipline et font part de leurs priorités (accès direct à la base SES).
8	Le directeur général du CNDS	Soumet les demandes de subvention au comité de programmation.
9	Le comité de Programmation	Examine les demandes de subvention et rend son avis au CA. Le comité est composé des représentants du CNOSF, de l'ANDES et de la direction des sports du ministère chargé des sports.
10	Le conseil d'administration du CNDS	Délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.
11	Le directeur général du CNDS	Notifie aux porteurs de projet les décisions d'attribution ou leur transmet les projets de convention correspondant.
12	Le maître d'ouvrage	<p>Notifie au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet, réalise les travaux et notifie son achèvement.</p> <p>Adresse la demande de mise en paiement aux services départementaux chargés des sports*.</p>
13	Les services départementaux ou régionaux* chargés des sports	<p>Transmettent au directeur général la demande de mise en paiement après vérification de la réalisation de l'opération et des dépenses correspondantes réglées.</p> <p>Relancent les porteurs de projet n'ayant pas commencé les travaux sous deux ans ou n'ayant pas fini ces travaux au bout de quatre ans.</p>

* selon le règlement intérieur des commissions territoriales

** un système de notification automatique sera mis en place

III.4 Date de transmission des dossiers pour l'enveloppe générale

Le conseil d'administration a acté des dates fixes pour les campagnes équipement de niveau national. Ainsi, les limites de transmission des dossiers papier sont désormais fixées au 30 juin et 31 décembre de chaque année.

La saisie sur la base informatique subvention aux équipements sportifs (SES) doit en conséquence être effectuée au plus tard avant respectivement les 20 juin et 20 décembre.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé

Julien NIZRI

ANNEXE 2

Extraits du règlement général du CNDS

- 4-2-6 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention du délégué territorial de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général. Le délégué compétent est le délégué territorial du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention¹. Cette condition ne s'applique pas :

- aux projets pour lesquels le conseil d'administration a décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Le délégué de l'établissement, après s'être assuré que le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement, délivre au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux, ou lui demande de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

En l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement, autant que de besoin pour les projets n'ayant pu être examinés lors de deux séances du conseil d'administration ou de la commission territoriale ou, pour une durée de neuf mois, à la demande du porteur de projet, pour les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution.

- 4-2-7 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire fixe le montant prévisionnel de la subvention, au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet.

¹ **NOTA BENE** : Par délibération en date du 27 mars 2006, le conseil d'administration a adopté la mesure transitoire suivante :

« La condition prévue à l'article 4-2-6 du règlement général selon laquelle « *Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention* » ne s'applique

- « ni aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure de l'Etat et qui doivent être reprogrammés, faute d'affectation comptable au niveau local avant le 31 décembre 2005,
- « ni aux demandes déposées avant le 11 mai 2006, sous réserve que le commencement d'exécution soit postérieur au 24 octobre 2005, date du dernier conseil de gestion du FNDS. »

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'un bail emphytéotique administratif, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités de l'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une convention qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation. Le directeur général informe le comité de programmation et rend compte au conseil d'administration des conventions conclues à ce titre.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel, le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartient au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Sous réserve des cas de dérogation mentionnés au 4-2-3, s'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le porteur de projet a bénéficié de subventions publiques ramenant à moins de 20% du coût total le montant restant à sa charge, le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à quinze ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde, ainsi que les avions, sept ans pour les travaux d'aménagement et les installations techniques et cinq ans pour les véhicules de transport des sportifs handicapés ainsi que les bateaux.

Le porteur de projet est tenu de notifier au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision ou, exceptionnellement, proroge, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'Etat antérieure à la mise en place de l'établissement (Fonds national de développement du sport, contrats de plan Etat-région, contrats ou conventions de développement...), les délais de forclusion courent à compter de la notification par l'Etat de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

Section 2 – Dispositions applicables aux différentes catégories de subventions d'équipements sportifs

Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.

4-2-7-bis Les subventions d'équipement attribuées au niveau national

A l'exception des projets mentionnés au 4-2-8 et 4-2-9, les subventions d'équipement relevant du niveau national sont attribuées dans les conditions qui suivent :

Pour être éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- équipements permettant d'accueillir les compétitions et manifestations sportives internationales ;
- équipements d'intérêt national, interrégional ou régional ; il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements d'importance significative structurant la pratique sportive au niveau d'un département ou visant à la développer dans les quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues, ainsi que dans les régions et collectivités d'outre-mer ;
- équipements s'intégrant au dispositif des filières d'accès au sport de haut niveau ;
- équipements inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'établissement au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Le mouvement sportif régional, notamment le CROS, émet un avis sur les projets faisant l'objet d'une demande de subvention d'équipement.

Le délégué de l'établissement transmet au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, revêtus de son avis.

Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs priorités entre les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis au comité de programmation par le directeur général. Le conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.

Les critères d'attribution des subventions par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, après avis du comité de programmation sont notamment :

- l'intérêt pour l'aménagement du territoire dans le domaine sportif, apprécié au niveau national, interrégional et régional ;
- l'intérêt pour le sport de haut niveau et l'organisation de compétitions et manifestations sportives.

Sont également pris en compte :

- l'intérêt pour le développement de la pratique sportive en club, notamment en ce qui concerne l'accès à la pratique sportive des publics prioritaires : jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues, personnes handicapées, public féminin et familles ;
- l'intérêt au titre des objectifs de développement durable et de protection de l'environnement, notamment par la recherche d'une meilleure performance énergétique des bâtiments, le recours à des principes de construction bioclimatique et l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- l'intérêt au titre de la promotion de la santé par le sport.

Le montant prévisionnel de la subvention accordée au titre du présent article ne peut excéder 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle, à l'exception des projets inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales. Il peut être dérogé à cette règle, par décision du conseil d'administration, pour les projets concernés par la présence d'un pôle Espoirs ou d'un pôle France, pour les équipements situés outre-mer ou desservant un quartier prioritaire du plan Espoir Banlieues et, plus généralement, pour ceux qui présentent un intérêt sportif exceptionnel.

- *4-2-7-ter Les subventions d'équipement attribuées au niveau local*

Les subventions d'équipement attribuées au niveau local sont destinées à favoriser la réalisation de projets de proximité permettant le développement de la pratique sportive :

- des jeunes scolarisés ;
- des habitants des quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues ;
- des personnes handicapées (cf. 4-2-8) ;
- des habitants des régions et collectivités d'outre-mer (cf. 4-2-10).

Le conseil d'administration adopte, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions d'équipement attribuées au niveau local ; il se prononce sur la répartition entre les régions de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer des crédits destinés à ces subventions, en fonction de critères qu'il détermine.

Le directeur général notifie aux délégués territoriaux le montant des crédits à répartir au niveau local, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration.

Les dossiers sont déposés à l'attention du délégué territorial de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports. Le délégué en informe le co-président de la commission territoriale. Le délégué procède, après avis de la commission territoriale, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui lui a été notifié par le directeur général.

Le montant de chacune des subventions accordées au titre du présent article ne peut être inférieur à 4.500 euros ou excéder 120.000 euros.

Le délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions adresse sans délai au directeur général du CNDS un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces dont la liste est fixée par ce dernier. Le directeur général en informe le

président du comité de programmation ; ces attributions font l'objet d'un rapport lors de la séance la plus proche dudit comité.

4-2-8 Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est institué une procédure spécifique de subventionnement

Cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour les travaux de construction d'équipements neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous les types de handicaps.

La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, d'une durée de vie supérieure à 5 ans, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées. Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement. Par ailleurs, les véhicules non aménagés destinés au transport des sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux.

Le dossier déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, fait l'objet d'un avis des instances régionales, ou à défaut nationales, de la fédération « spécialisée » intéressée (handisport ou sport adapté).

Le projet est traité dans le cadre des subventions d'équipement attribuées au niveau local, prévues à l'article 4-2-7 ter, notamment en ce qui concerne l'attribution de la subvention et sa transmission au directeur général

Si l'importance de la demande de subvention le justifie, le délégué territorial transmet le projet au directeur général de l'établissement en vue d'un examen au niveau national.

Le conseil d'administration délègue la décision d'attribution de la subvention au directeur général, dans la limite d'un plafond d'engagements qu'il fixe. Le directeur général arrête sa décision après avoir pris l'avis des fédérations « spécialisés » intéressées par la pratique du sport par les personnes handicapées (handisport et sport adapté).

ANNEXE 4

**MODELE DE DOSSIER DE DEMANDE DE
SUBVENTION NATIONALE**

5- CRITERE D'ELIGIBILITE		
Intérêt national, interrégional ou régional	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
A titre dérogatoire : Développement de la pratique sportive dans un quartier sensible –ZUS	O/N	<input type="checkbox"/>
Mise en accessibilité	O/N	<input type="checkbox"/>
Outre-mer	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Filières de haut niveau (Pôle France ou pôle Espoirs)	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Contrats Etat-collectivités territoriales	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Organisation d'un événement sportif international	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
IMPORTANT toute demande de subvention d'équipement doit répondre au moins à l'un des critères d'éligibilité		

6-UTILISATION DE L'EQUIPEMENT (ASSOCIATIONS, SCOLAIRES ETC.)
 Cette présentation succincte ne dispense pas d'une note d'opportunité décrivant l'intérêt de cet équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les clubs agréés (en s'appuyant sur le recensement des clubs susceptibles de l'utiliser, et en mettant en évidence le besoin d'un tel équipement au regard des équipements comparables sur le bassin de vie).

B. INFORMATIONS FINANCIERES

L'OPERATION RELEVE D'UNE PROCEDURE DE SUBVENTION SPECIFIQUE		
Remise en état des équipements sportifs sinistrés	O/N	<input type="checkbox"/>
Financement d'études préalables pour opération contractualisée	O/N	<input type="checkbox"/>

1-COUT TOTAL DE L'OPERATION		
(H.T. pour les collectivités locales, T.T.C. pour les associations)	Montant	<input type="text"/> €

2-MONTANT SUBVENTIONNABLE DE L'OPERATION		
(H.T. pour les collectivités locales, T.T.C. pour les associations)		

Nature des travaux pris en compte :		
*Travaux de construction ou de rénovation	Montant	€
*Dont travaux de mise en accessibilité	Montant	€
<i>N.B. : ne concerne que les projets de rénovation. S'il s'agit d'un projet de construction : l'accessibilité aux personnes handicapées doit être prévue dès la conception.</i>		

3-PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
<i>(fournir une copie des décisions attributives de subventions déjà intervenues)</i>		
*Participation du conseil régional	Montant	€
*Participation du conseil général	Montant	€
*Autres concours (<i>fonds européens, fédération etc</i>)	Montant	€
*Participation du porteur de projet	au minimum 20% du coût total	Montant €
* Participation attendue du CNDS	< ou = à 20% du montant subventionnable sauf dérogation	
IMPORTANT : Le taux moyen attribué en 2009 est d'environ 13 % (avec un objectif de 15 % pour 2011 dans le cadre de la révision générale des politiques publiques). Il n'est donc pas réaliste de construire un plan de financement prévisionnel sur la base d'une subvention à hauteur de 20 % (sauf pour les projets en zone urbaine sensible ou de mise en accessibilité).		
- Hors travaux de mise en accessibilité	Montant	€
- Au titre des travaux de mise en accessibilité	Montant	€
<i>N.B. : Ne concerne que les projets de rénovation</i>		

C. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT

L'OPERATION CONCERNE		
a. Une installation (1) sportive nouvelle	O/N	
<i>Si oui, se reporter à la fiche création d'installation, pour cela il convient de prendre contact avec la Direction Départementale chargée des sports, afin de compléter les Caractéristiques Physiques et Sportives de l'installation projetée</i>		
b. Une installation (1) sportive existante	O/N	
<i>Si oui, indiquer le numéro de l'installation RES :</i>	Numéro Installation RES	

(1) Une installation comprend un ou plusieurs équipements sportifs. Ex : gymnase, stade, plaine de jeux, base de loisirs...

IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS (2) CONCERNES PAR LES TRAVAUX		
<i>(2) Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements identiques au sein d'une installation sportive. Ex : court de tennis, terrain de basket, circuit de VTT, baignade aménagée...</i>		
Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation	O/N	
<i>Si oui, se reporter à la fiche création d'équipement, pour cela il convient de prendre contact avec la Direction Départementale de la jeunesse et des sports afin de compléter les Caractéristiques Physiques et Sportives de l'équipement projeté</i>		
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation	O/N	
<i>Si oui, préciser la nature des travaux</i>		
Type de travaux		
Description des travaux		

Les travaux concernent certains des équipements sportifs		O/N	<input type="checkbox"/>
<i>Si oui préciser pour chaque équipement concerné</i>			
Numéro équipement RES			
Type de travaux			
Description des travaux			

Numéro équipement RES			
Type de travaux			
Description des travaux			

Numéro équipement RES			
Type de travaux			
Description des travaux			

c. Acquisition de matériel lourd		O/N	<input type="checkbox"/>
<i>Si oui, indiquer le numéro de l'installation RES à laquelle seront affectés ces matériels</i>			
Numéro installation RES			
Type de matériel			

d. Réalisation d'une "maison des sports"		O/N	<input type="checkbox"/>
<i>Si oui, préciser les fédérations concernées et les services proposés</i>			
Fédération concernée			
Services proposés			

e. Autres cas (locaux de formation, abri pour matériel...)		O/N	<input type="checkbox"/>
<i>Si oui préciser le type de locaux</i>			
Type de locaux			

PIECES TRANSMISES :

• Délibération de l'organe compétent : (Conseil municipal, assemblée générale etc.)	O/N	<input type="checkbox"/>
- approuvant le projet et sollicitant une subvention auprès du CNDS		

• Plan de financement prévisionnel	O/N	<input type="checkbox"/>
------------------------------------	-----	--------------------------

• Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments, si le porteur de projet n'est pas propriétaire	O/N	<input type="checkbox"/>
---	-----	--------------------------

• Devis estimatif détaillé de l'opération ou tranche d'opération	O/N	<input type="checkbox"/>
--	-----	--------------------------

• Lettre du porteur de projet demandant la subvention	O/N	<input type="checkbox"/>
---	-----	--------------------------

• Attestation du porteur du projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet	O/N	<input type="checkbox"/>
--	-----	--------------------------

• Note d'opportunité du porteur de projet décrivant l'intérêt de l'équipement	O/N	<input type="checkbox"/>
Pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés		

• Dossier technique (plans des ouvrages projetés, coupe, notice descriptive...)	O/N	<input type="checkbox"/>
Pour les travaux comportant une demande au titre de l'accessibilité, liste des travaux et aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation et l'estimation du coût de ces travaux.		

• Autorisations administratives le cas échéant	O/N	<input type="checkbox"/>
--	-----	--------------------------

SI LE PORTEUR DU PROJET EST UNE ASSOCIATION (et si ces documents ne sont pas déjà en possession de la DDJS)

<ul style="list-style-type: none"> • Statuts avec copie de la publication au J.O ou du récépissé de la déclaration à la préfecture, O/N <input type="checkbox"/> - Liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil, du bureau. ...) - Bilans financiers des deux derniers exercices approuvés et signés accompagnés des rapports
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants O/N <input type="checkbox"/>

IMPORTANT ce dossier doit être déposé auprès des services déconcentrés chargés des sports le niveau régional étant responsable de sa transmission au CNDS (structure centrale)

Une fois le dossier complet et à condition qu'il concerne une opération éligible aux financements du CNDS, le porteur de projet se verra délivrer un accusé de réception d'une durée de 9 mois, ne valant pas promesse de subvention et autorisant le démarrage des travaux.

IDENTITE DE LA PERSONNE RESSOURCE AUPRES DE LAQUELLE LES INFORMATIONS PEUVENT ETRE VERIFIEES OU COMPLETEES

Nom			
Prénom			
Qualité			
N°	Libellé de la voie		
Code postal			
Ville			
Téléphone			
Télécopie			
Courriel			

Intervention de Madame Chantal JOUANNO, Rencontre avec les adjoints aux sports des villes de plus de 30 000 habitants, adhérents de l'ANDES |14/03/2011|

15 mars 2011

Mesdames et Messieurs les élus,

Je suis très heureuse de vous accueillir dans ces murs et je tenais à remercier très sincèrement Jacques THOUROUDE, président de l'ANDES, d'avoir bien voulu organiser cette réunion conjointement avec le ministère. Je peux vous dire que j'ai beaucoup de satisfaction à travailler avec Jacques, qui est un homme de coeur et d'engagement. Je salue également Denis MERVILLE, qui représente ici l'Association des maires de France que nous avons souhaité associer à l'évènement.

Cette rencontre collective avec les élus du sport marque une étape dans la construction d'un partenariat stable entre l'Etat et les acteurs majeurs du développement du sport que sont les communes et leurs groupements. Je ne conçois pas en effet que l'Etat puisse mener sa politique dans l'ignorance de leurs initiatives, de leurs difficultés, de leurs succès et de leurs attentes. J'emploie à dessein le terme de partenariat. Je n'ai pas la moindre velléité de remettre en question, sous couvert de concertation, les acquis de la décentralisation en me mêlant de la définition des politiques sportives des collectivités locales. Celles-ci ont fait la preuve de leur maturité et de leur efficacité pour ouvrir la pratique sportive à l'ensemble de nos concitoyens et leur offrir une distraction saine en soutenant les équipes et les sportifs participant aux compétitions nationales ou régionales. C'est leur responsabilité, elles s'en acquittent parfaitement. Mais je veux explorer avec vous les conditions d'une collaboration utile à l'intérêt général entre les deux principaux responsables des politiques publiques du sport. Dire cela, ce n'est pas méconnaître l'importance du rôle des départements et des régions, dont la loi de réforme des collectivités territoriales a préservé la capacité d'intervention.

Je sais que vous discutez actuellement avec l'AMF, l'ADF et l'ARF pour appréhender les conséquences de la réforme territoriale. L'Etat vous fait confiance pour éclaircir les compétences de chacun et sera en soutien s'il advenait que la concertation ne débouche pas.

Il est cependant un sujet qui me tient particulièrement à coeur et dont je tiens à vous parler, c'est l'intercommunalité en matière sportive. Cette intercommunalité me paraît une nécessité absolue, aujourd'hui, pour définir les orientations des politiques locales d'équipements et de soutien à la pratique sportive. C'est à l'échelle de l'intercommunalité que doivent être conduites toutes les démarches de type « schéma directeur » parce que c'est le territoire pertinent pour construire une offre complète et équilibrée de pratique sportive. Dans ce paysage stabilisé il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'Etat ne se désengage pas. Le montant total des moyens affectés au sport par l'Etat, budget général et FNDS réunis, était de 480 millions d'euros en 2000. Il s'élevait à 805 millions d'euros en 2010 et sera de 869 millions en 2011. Les missions des communes et de l'Etat sont essentielles et complémentaires et c'est à cette complémentarité qu'il faut donner tout son sens.

L'enjeu pour l'Etat est d'arriver à réunir un fonds commun de connaissance et d'expertise dans lequel l'ensemble des intervenants publics et privés pourront puiser pour rendre leur action plus juste et plus économe.

I. L'Etat doit développer l'expertise lui permettant de répondre à ses missions régaliennes.

La production législative et réglementaire en matière sportive doit être le fruit d'une analyse aussi approfondie que possible et se garder de la pression des intérêts particuliers ou des effets d'annonces.

A/ Plusieurs réflexions ont par conséquent été engagées : sur le sens de la délégation délivrée aux fédérations sportives, ou sur les dispositions qui peuvent améliorer la compétitivité de la France dans l'obtention des organisations de grands événements sportifs.

B/ C'est l'expertise également qui doit nous permettre de maîtriser la production des normes. Je connais votre préoccupation sur ce sujet qui a de fortes incidences sur les finances locales. Vous avez le sentiment d'être à la merci de fédérations qui disposent d'un pouvoir unilatéral, dont elles n'usent pas toujours avec tempérance. La question n'est pas, cependant, d'instituer un illusoire contre-pouvoir d'avis donné à la commission consultative d'édiction des normes (CCEN). Ce serait sans effet sur la parution de règlements fédéraux applicables aux équipements sportifs accueillant des compétitions nationales et internationales.

L'efficacité, c'est la loi qui la procure en limitant strictement ces édictions aux seules exigences de la compétition sur le terrain et de la mise en sécurité des joueurs, excluant donc tout motif d'ordre commercial. C'est aussi la qualité de la concertation instituée avec les fédérations dans le cadre de la préparation d'un passage devant la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) pour les équipements que ce soit à vocation nationale ou locale. C'est par les remarques qu'autorise leur connaissance précise de la discipline sportive et des équipements sportifs que mes services obtiennent avec les élus des révisions effectives des projets des fédérations

J'ai la volonté que cette expertise soit renforcée et son exercice guidé par une vigilance accrue sur les conséquences financières des projets présentés. Les élus locaux auront tout loisir d'en vérifier la réalité puisque j'ai proposé au Premier Ministre, qui a accepté, que la composition de la CERFRES soit élargie à deux élus supplémentaires, désignés par le comité des finances locales. J'ai également obtenu qu'un rapport annuel sur les avis de la commission soit présenté par le directeur des sports devant la CCEN.

J'ai par ailleurs demandé à mes services de veiller à ce qu'il n'y ait pas la moindre confusion entre les règles, qui sont obligatoires, et les recommandations, qui sont facultatives. Les exigences contractuelles formulées par les ligues sportives professionnelles devront faire l'objet d'une attention particulière. Leur incidence financière devrait être supportée par les clubs professionnels, mais elle retombe trop souvent sur les communes. Ce devrait cependant être de moins en moins le cas avec l'évolution du modèle économique du sport professionnel.

II. La fonction d'expertise doit également venir éclairer les responsables sportifs, publics, associatifs et économiques dans la conduite de leur politique de développement des pratiques sportives.

C'est toute la question de la fonction d'Etat stratège. Cette fonction est un complément utile à votre expérience de terrain nourrie de vos nombreux contacts avec les administrés.

Elle a été un peu délaissée par l'Etat dans le passé récent. J'entends par conséquent la restaurer, d'autant que la RGPP nous conduit à le faire.

A/ Je m'y emploie en m'adressant, par exemple, directement aux clubs et associations sportives de notre pays. Mon message est simple. Leur mission est essentielle. Ils donnent à nos jeunes une éducation sportive. Ils permettent à beaucoup d'adultes de pratiquer un sport tout au long de leur vie. Ils sont un puissant agent de transmission des valeurs républicaines qui assurent notre cohésion sociale : création de lien social, apprentissage de la démocratie, éducation au respect de soi, des autres et du monde. C'est pour cela que j'ai introduit dans les directives d'emploi des crédits du CNDS le principe de civi-conditionnalité. Les aides seront désormais soumises à la présentation du projet de club, au sein duquel seront clairement identifiés les volets éducatif et éthique. Il intégrera à terme une charte éthique. Afin d'accompagner cette démarche un vadémécum, à l'élaboration duquel l'ANDES a participé, vient d'être mis à la disposition des clubs et des services déconcentrés.

B/ Je m'y emploie également en affinant la connaissance que nous avons de l'offre sportive du pays. Nous disposerons dès le mois d'avril d'un atlas des équipements sportifs qui nous permettra de mieux identifier les territoires déficitaires. J'ai voulu que cet instrument de macroanalyse soit complété par des collaborations volontaires dans la réalisation de diagnostics territoriaux approfondis au niveau local avec une méthodologie à laquelle je souhaite vous associer. On observe en effet que ce qui peut être qualifié d'explosion de la pratique sportive a bien évidemment des incidences sur la conception des équipements, leur maillage et leur usage. Les déterminants d'analyse des diagnostics pour lesquels je souhaite un travail conjoint doivent intégrer ces évolutions lourdes. J'ai demandé aux nouvelles directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de vous proposer ces réalisations de diagnostics.

C/ Je sais par ailleurs les élus du sport très mobilisés sur les enjeux du développement durable. Les Assises nationale et territoriales du sport et du développement durable conduites en 2010 avec l'ensemble des acteurs concernés ont démontré la volonté des collectivités locales en la matière et révélé qu'elles portaient ou accompagnaient de nombreuses démarches innovantes. Nous disposons à présent d'une forte expérience qui doit nous permettre d'élaborer une stratégie partagée de développement durable pour le sport. Je présenterai début avril cette stratégie avec Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, la Ministre chargée du développement durable, et je déclinerai une dizaine d'actions prioritaires sur lesquelles j'entends mobiliser pleinement l'ensemble des services du ministère des sports.

III. Enfin, je tiens à ce que les services territoriaux de l'Etat et les communes ou leurs groupements renouent avec un type de partenariat plus global portant sur l'organisation des loisirs éducatifs des jeunes. Le message que je veux vous délivrer comme Ministre des Sports, c'est que beaucoup de fées se penchent sur le berceau de nos enfants pour les guider vers un état d'adulte socialisé et épanoui. Ces fées ce sont les parents, l'école et toutes les oeuvres éducatives qui constituent ce que j'appelle le tiers temps éducatif. La réflexion sur les rythmes scolaires engagée par mon collègue Luc Chatel rouvre la voie d'un partenariat intelligent entre ces trois grandes catégories d'acteurs éducatifs. Elle donne aux communes et leurs groupements une responsabilité spécifique, celle de l'articulation des trois temps et des modes de collaboration entre les acteurs. Elle crée les conditions de la conduite d'une politique globale de l'offre éducative locale.

Ce sont là quelques exemples des sujets sur lesquels l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif peuvent comparer leurs visions propres et mutualiser leurs connaissances. J'ai souhaité que soit institué et formalisé un cadre d'échange entre l'ensemble des acteurs du sport. Ce cadre c'est l'assemblée du sport que j'installerai le 29 mars prochain. Je réponds à une attente exprimée par le mouvement sportif, mais je crois, également par les collectivités territoriales. Les représentants des acteurs économiques sont conviés à cette assemblée. Et j'ai voulu que la société civile y soit également représentée à travers des associations et autres organismes qui expriment la variété des identités et des préoccupations qui la forment. Nous parlerons de tout, du développement des pratiques sportives, du sport de haut niveau, de l'éthique et de la santé des sportifs, de la gouvernance du sport, de l'économie du sport, de l'emploi et de la formation. Nous aurons également l'occasion de réfléchir au mode de concertation à promouvoir à l'échelle régionale, dans l'esprit des initiatives déjà prises à certains endroits. Il me paraissait utile que je vous fasse connaître mon état d'esprit et mon ambition. Mais il est tout aussi important pour moi de vous écouter pour comprendre la nature de vos préoccupations et de vos attentes. Merci de votre attention.

EQUIPEMENTS SPORTIFS

Quel montage juridique pour les stades ?

La réalisation des projets de construction et de rénovation des stades (ou d'enceintes sportives) implique l'intervention combinée des collectivités publiques, de partenaires privés investisseurs et des clubs résidents. Le montage juridique doit permettre de concilier leurs intérêts, parfois divergents, et de prendre en compte les spécificités des stades. A ce titre, des leviers d'optimisation existent, à droit constant.

Par **LUDOVIC BABIN**, avocat associé, et **BENOÎT THIRION**, avocat, Hogan Lovells Paris LLP

Le droit français offre un large éventail de montages contractuels pour financer, concevoir, réaliser ou réhabiliter, entretenir et exploiter un stade : marchés publics, délégations de service public (DSP), concessions de travaux publics, baux emphytéotiques administratifs (BEA) ou autorisations d'occupation temporaires (AOT) accompagnés, le cas échéant, d'une convention de gestion non détachable, et, enfin, contrat de partenariat (CP).

aux besoins de financement, qui s'apprécient au regard du montant du projet, des capacités de financement de la collectivité publique, mais aussi des recettes susceptibles d'être tirées de l'exploitation du stade. Dans cette perspective, la maîtrise d'ouvrage publique est susceptible de se heurter aux contraintes budgétaires de la collectivité publique. Celle-ci, en raison de l'interdiction du paiement différé, est contrainte de réaliser un investissement immédiat, non lissé dans le temps. Cela explique qu'un tel choix soit de moins en moins fréquent. A l'inverse, dans le cadre d'une DSP, le financement du projet est à la charge du partenaire privé, qui se rémunère substantielle-

ment sur les résultats d'exploitation (et donc, in fine, sur les usagers). Des subventions publiques sont, néanmoins, généralement accordées. De même, dans une concession de travaux publics, la rémunération du titulaire consiste dans le droit d'exploiter l'ouvrage ou dans ce droit assorti d'un prix. A mi-chemin entre ces deux montages, le BEA et le CP permettent un préfinancement privé du stade, et un paiement public étalé dans le temps. Le plus souvent, le financement repose sur une structure juridique et financière spécifique, dans laquelle la responsabilité du financement incombe au partenaire privé et est assis sur des ressources propres, isolées au sein d'une structure de

1 CRITÈRES DE CHOIX DU MONTAGE

Il appartient aux collectivités publiques propriétaires du stade de déterminer le montage le mieux adapté à leurs besoins et aux caractéristiques de leur projet. A ce titre, plusieurs critères peuvent être identifiés.

Le degré d'externalisation souhaité

La détermination préalable des missions du partenaire privé est essentielle dans le choix du montage. Si la collectivité publique entend, pour des raisons notamment politiques ou esthétiques, conserver le rôle de maître d'ouvrage, et ainsi être pleinement responsable du projet, elle doit avoir recours à des marchés publics (de maîtrise d'œuvre, de travaux, voire, lorsque les conditions juridiques sont remplies, de conception-réalisation et/ou de services). Si, à l'inverse, elle souhaite confier au partenaire privé une mission globale incluant tous les aspects du projet, elle aura intérêt à passer un contrat global, tel qu'une DSP ou une concession de travaux publics, un BEA ou un CP.

Les besoins de financement

Un autre critère de choix du montage renvoie

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Les projets de construction ou de rénovation de stades appartenant à des collectivités publiques peuvent faire l'objet de contrats divers : marchés publics, délégations de service public ou concessions de travaux publics, baux emphytéotiques administratifs ou autorisations d'occupation temporaire accompagnés, le cas échéant, d'une convention de gestion non détachable, et contrats de partenariat. Le choix n'est pas toujours simple : c'est pourquoi la collectivité publique doit bien identifier et hiérarchiser les variables en fonction desquelles elle prendra sa décision.
- A ce titre, cinq principaux critères de choix peuvent être identifiés : le degré d'externalisation souhaité par la collectivité publique, les besoins de financement, les futures conditions d'exploitation du stade, les risques acceptables par

les parties, mais aussi les contraintes de calendrier. *A priori*, le BEA et surtout le CP permettent un partage des risques plus fin que les autres contrats.

• Les spécificités de ces projets doivent recevoir un traitement adapté. Le positionnement du club résident doit permettre de prendre en compte ses besoins lors de la passation du contrat, puis de l'associer à son exécution, au moyen par exemple d'une participation au capital de la société de projet. Quant au risque sportif, il doit être partagé entre les parties et se refléter dans les flux financiers. Enfin, contrairement à ce qui est souvent affirmé, il n'est pas exclu que des garanties d'emprunt puissent être octroyées par les collectivités territoriales au club résident, dès lors que la construction/rénovation du stade a un intérêt général.



Le recours au contrat de partenariat (ici le stade de Lille) permet un préfinancement privé du stade et un paiement public étalé dans le temps.

SAMUEL DROTZ/LE MONITEUR

portage dédiée (la société de projet). Le partenaire privé est rémunéré par un loyer payé par la collectivité publique sur toute la durée du contrat, complété, le cas échéant, par des recettes annexes.

Les conditions d'exploitation

Les futures conditions d'exploitation du stade doivent aussi être prises en compte. Ainsi, l'absence d'un club résident peut inciter à recourir à une DSP ou à une concession de travaux publics, dans la mesure où le partenaire privé bénéficiera d'une plus grande liberté – et donc, potentiellement, de revenus plus variés – pour exploiter le stade. Par ailleurs, l'existence de programmes accessoires (hôtels, promotion immobilière, sponsoring, etc.) favorise le CP, qui offre un cadre juridique adapté aux recettes annexes. En effet, la collectivité publique peut autoriser le titulaire à consentir des baux dans les conditions du droit privé pour les biens appartenant au domaine privé, pour une durée pouvant excéder celle du CP et constituer des droits réels. Cette possibilité a récemment été étendue aux DSP, mais n'est pas sans soulever quelques interrogations au regard des règles applicables à cette catégorie de contrats.

Les risques acceptables par les parties

Les risques que sont prêts à accepter les acteurs du projet constituent également un facteur déterminant du choix du montage. Ainsi, la DSP – dans laquelle tous les risques sont, en principe, transférés au secteur privé – est souvent écartée, en raison du refus des partenaires privés d'assumer, à long terme, les risques liés à l'exploitation du stade, accrus par l'existence d'un aléa sportif. A cet égard, le BEA et surtout le CP permettent *a priori* un partage des risques plus fin que les autres contrats, l'objectif étant d'allouer les risques à la partie la mieux à même de les assumer. Le CP permet ainsi à son titulaire, par exemple, de limiter son exposition aux risques d'exploitation du stade.

Les contraintes de calendrier

Les contraintes de calendrier constituent enfin une dernière variable de décision.

- **Passation:** le CP, passé après une évaluation préalable et, le plus souvent, sous la forme d'un dialogue compétitif, requiert en général des délais plus longs que les autres contrats. La DSP peut, quant à elle, faire l'objet d'une négociation, procédure relativement souple. La passation du BEA, enfin, dépend de la

nature et du montant des missions confiées au partenaire privé, qui peuvent conduire à appliquer les règles relatives aux marchés ou concessions de travaux publics au sens du droit communautaire, ou aux DSP.

- **Exécution des travaux:** dans un CP comme dans un BEA, le partenaire privé est incité à respecter les délais prévus dans le contrat, dès lors que le paiement public (qu'il s'agisse du loyer ou des flux financiers sécurisés par voie de cession de créances) est subordonné à la mise à disposition d'un ouvrage conforme, et que des pénalités peuvent être appliquées.

2 PISTES D'OPTIMISATION DU MONTAGE

Une fois le choix du contrat arrêté, les collectivités publiques, et plus largement l'ensemble des acteurs d'un projet de stade, doivent réfléchir à des dispositifs juridiques susceptibles d'en optimiser la mise en œuvre.

Le club résident associé au projet

Bien que très rarement propriétaires, les clubs résidents méritent néanmoins d'être impliqués dès la définition du projet de stade, car ils en seront les premiers (●●●)

Le stade MMArena du Mans, inauguré en janvier, fait l'objet d'un contrat de concession de service public d'une durée de trente-cinq ans.



(●●●) utilisateurs. En contrepartie, ils doivent respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Ainsi, il est recommandé que le club ne participe pas à la procédure de passation au sein d'un groupement candidat à l'attribution du projet. Il doit également lui être interdit de discuter avec un candidat hors du cadre de la procédure de passation.

Au titre de l'exploitation du stade et selon le montage retenu, le club résident doit conclure avec la personne publique ou le titulaire du contrat de concession, ou de partenariat, une convention d'occupation (qui n'a pas à faire l'objet d'une publicité et mise en concurrence). Si elle préexiste au projet de stade à construire ou à rénover, cette convention est déterminante pour permettre l'évaluation du niveau de risques liés, par exemple, à la fréquentation du stade, susceptible d'être *in fine* répercuté sur le club résident. De façon plus « intégrée », le club résident, en tant qu'utilisateur prioritaire (voire exclusif) du stade, peut être un actionnaire « imposé » de la société de projet. Les documents de la consultation doivent alors traduire ce positionnement réservé, en particulier s'agissant des conditions dans lesquelles le club résident peut devenir actionnaire de la société de projet sans être mis en concurrence ou des modalités de maintien du club résident en cas de déchéance de cette société.

Le partage du risque sportif

Les partenaires privés sont parfois réticents à s'engager du fait des incertitudes liées aux résultats du club résident et à leurs conséquences sur les recettes. Face à ce constat, il apparaît que le risque de fréquentation doit être partagé entre les parties. Par exemple, dans le cadre d'un projet conduit sous la forme d'un CP, on peut imaginer que la collectivité publique garantisse un niveau minimal de fréquentation du stade, au-delà duquel les partenaires privés supportent le risque de fréquentation, et que le club résident assume également une partie du risque sportif.

Dans cette configuration, la collectivité publique pourrait verser un loyer au partenaire privé, dont une partie serait liée à une fréquentation du stade, contractuellement définie. En cas de fréquentation supérieure à ce niveau « de base », le partenaire privé pourrait recevoir une rémunération supplémentaire, et inversement en cas de sous-performance. Un dépassement durable du niveau de fréquentation pourrait aussi être corrélé à une clause de retour à meilleure fortune, permettant un partage de l'excédent de revenus avec la personne publique. Enfin, le club, en tant qu'occupant du stade, pourrait percevoir des recettes plus élevées en cas de forte fréquentation (la redevance d'occupation restant stable), ou, en tant qu'actionnaire de la société de projet, bénéficier de

dividendes supplémentaires. Il est essentiel, dans la rédaction des clauses, de s'assurer qu'*in fine*, les acteurs concernés supporteront la part du risque qui leur incombe, sans que la société de projet n'assume un risque résiduel qu'elle n'aurait pas les moyens de prendre en charge et qui constituerait un risque pour le projet lui-même.

L'octroi de garanties d'emprunt par les collectivités publiques

La sécurisation du financement des projets de stade est une condition de leur faisabilité et de leur réussite. A cet égard, le recours exclusif à des garanties financières privées peut s'avérer insuffisant, en particulier dans le contexte actuel de crise économique et financière. Une difficulté vient de ce qu'il est en principe interdit aux collectivités territoriales de garantir l'emprunt ou de se porter caution d'une association ou société sportive.

On a pu s'interroger sur l'application de cette interdiction dans le cadre de projets de stade à construire ou rénover, conduits par des collectivités publiques et dont elles sont propriétaires. En effet, ces projets doivent être distingués de ceux entièrement financés et réalisés par les clubs, dès lors qu'ils constituent des opérations d'intérêt général et que les stades sont destinés à devenir la propriété de la collectivité publique.

A ce titre, le juge administratif admet que les garanties octroyées par une collectivité territoriale aux prêteurs pour sécuriser le financement d'une opération d'intérêt général, dans le cadre d'une DSP, ne sont pas soumises à l'encadrement des garanties d'emprunt prévu par le Code général des collectivités territoriales. Cette jurisprudence nous semble susceptible d'être transposée en matière de projets de stade. Ainsi, contrairement à ce qui est souvent affirmé, la collectivité publique pourrait accorder une garantie d'emprunt dans le cadre d'un projet de stade lui appartenant, dont elle aurait l'initiative. En d'autres termes, seuls les projets d'investissement ne visant pas à satisfaire l'intérêt général seraient concernés par l'interdiction faite aux collectivités territoriales d'octroyer des garanties d'emprunt ou de se porter caution des associations et sociétés sportives. ■

EN SAVOIR PLUS

- Rapport de la Commission Grands stades Euro 2016, présidée par Philippe Seguin, novembre 2008.
- Article du « Moniteur » : « Quand le droit envahit les stades », n° 5463 du 8 août 2008, page 40.

COUR DES COMPTES

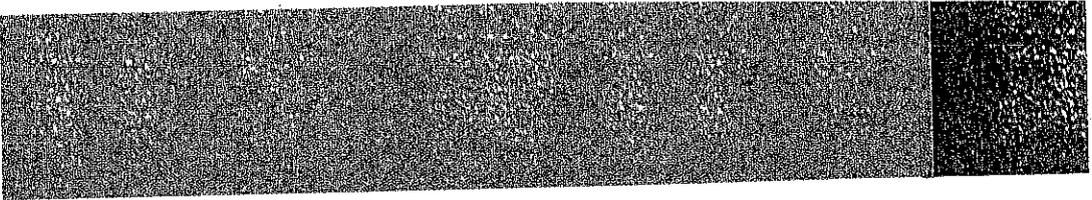
Synthèse

du **Rapport public thématique**
Décembre 2009

Les collectivités territoriales et les clubs sportifs professionnels

■ Avertissement

La présente synthèse est destinée à faciliter la lecture et le commentaire du rapport de la Cour des comptes qui, seul, engage la juridiction. Les réponses des administrations et des organismes intéressés sont insérées dans le rapport public.



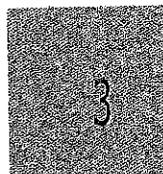
Présentation5

**1 Les collectivités : une source importante
de financement des clubs professionnels7**

2 De multiples facteurs de risque11

3 La recherche d'un partenariat plus équilibré15

Synthèse du Rapport public thématique de la Cour des comptes



Les 19 chambres régionales des comptes qui ont contrôlé les clubs sportifs professionnels se sont intéressées à six disciplines sportives, football, hockey sur glace, basket-ball, handball, volley-ball et rugby. Toutes ces disciplines n'ont pas été concernées au même titre par la professionnalisation qui a marqué la pratique sportive ces dernières années. Celle-ci a en effet moins affecté les sports dont les championnats accueillent un nombre restreint de spectateurs ou ne font l'objet que de rares retransmissions télévisées, comme le handball ou le volley-ball, voire le hockey sur glace.

La professionnalisation génère d'importantes recettes liées à la médiatisation des événements sportifs ; elle occasionne également de fortes dépenses liées en particulier au recrutement de sportifs de haut niveau.

Les collectivités territoriales, communes ou établissements de coopération intercommunale, propriétaires de près de 80 % des équipements et gestionnaires de 70% d'entre eux, ont largement accompagné cette professionnalisation.

Les engagements financiers des collectivités territoriales recouvrent des formes très diverses : subventions versées pour la réalisation de missions d'intérêt général, achat de prestations de services mais aussi dépenses liées à la construction, à l'entretien ou à la mise à disposition d'équipements sportifs.

Les seules subventions directes des collectivités aux clubs professionnels, - 212 clubs évoluant dans cinq disciplines et 14 championnats -, ont été estimées en 2006 à 160 millions d'euros, soit quelque 12,5 % de leur chiffre d'affaires, évalué à 1,3 milliard d'euros.

L'intervention croissante des collectivités a pu également constituer une réponse aux difficultés financières rencontrées par certains clubs. En la matière, au regard de la caisse de résonance de la vie locale que constitue le club sportif, les collectivités territoriales ne disposent pas toujours d'une véritable autonomie de décision.

Cependant, en dépit de l'encadrement des concours financiers, mis en œuvre depuis le début de la décennie 2000, la sécurité et la transparence des relations entre les collectivités locales et les clubs professionnels ne sont pas totalement garanties, que ce soit pour l'attribution des subventions, l'achat de prestations de services ou la mise à disposition des équipements sportifs.

C'est sur ces relations entre clubs sportifs professionnels et collectivités territoriales que le rapport thématique issu des travaux menés par les chambres régionales des comptes entend apporter un éclairage, à la fois pour appeler à plus de vigilance, dans un contexte de contrainte budgétaire, mais aussi pour dégager les voies d'un partenariat plus équilibré et plus respectueux de la réglementation. ■

1 Les collectivités : une source importante de financement des clubs professionnels

L'engagement financier des collec- tivités territoriales emprunte différentes voies :

Les collectivités territoriales peuvent octroyer aux clubs sportifs professionnels des subventions pour missions d'intérêt général qui ne peuvent excéder, toutes collectivités confondues, 2,3 millions d'euros par saison sportive. Ces subventions sont par exemple destinées à la formation de jeunes sportifs, ou plus largement, à l'éducation et à la cohésion sociale.

Les collectivités peuvent également acheter des prestations de services, plafonnées à 1,6 million d'euros par saison sportive. Cela recouvre habituellement l'achat de places dans les enceintes ou d'espaces publicitaires lors des manifestations sportives.

Elles interviennent par ailleurs comme propriétaires des équipements sportifs, en mettant ces derniers à disposition des clubs.

Dans le même temps, elles doivent faire face aux travaux d'entretien ou de rénovation, voire de construction de nouveaux équipements.

Les associations sportives situées en deçà des seuils réglementaires (associations disposant d'une section professionnelle mais dont les recettes ou le montant des rémunérations versées aux sportifs demeurent en deçà respectivement de 1,2 million d'euros et de 0,8 million d'euros et qui ont choisi de ne pas créer de société sportive), ainsi que les associations sportives qui ont créé une société commerciale, peuvent recevoir, par ailleurs, comme toute autre association, des subventions de la part des collectivités territoriales, permettant de financer des activités n'entrant pas dans le cadre des missions d'intérêt général mentionnées supra.

Cet engagement est variable selon les disciplines

Les financements des collectivités sont la condition de l'activité professionnelle dans les disciplines qui comptent des clubs professionnels depuis peu, comme le volley-ball et le handball. A titre d'exemple, les subventions perçues par l'association Montpellier Agglomération handball représentent jusqu'à 74,3 % des ressources d'exploitation. A l'inverse,

Les collectivités : une source importante de financement des clubs professionnels

pour les sports qui bénéficient de ressources plus diversifiées, telles que le parrainage et les droits télévisés, comme le football de ligue 2 ou le rugby, la part du soutien public dans les ressources d'exploitation se situe à environ 15 %.

Pour les clubs de football de ligue 1, le financement public joue un rôle très secondaire, moins de 2 % pour le football club de Sochaux-Montbéliard par exemple.

L'accompagnement de la professionnalisation

L'accession et le maintien d'un club aux divers championnats professionnels induisent un accroissement sensible du soutien financier des collectivités. En effet, si les clubs professionnels s'efforcent de développer leurs ressources propres, à savoir les recettes de billetterie et abonnements, les contrats de partenariat avec les sociétés présentes dans le tissu économique local, la croissance rapide des charges de fonctionnement, principalement salariales, les conduit assez vite à se tourner vers les collectivités, la commune ou la communauté d'agglomération. Ainsi, les rémunérations versées par l'association Tours Volley-ball ont-elles augmenté de 61 % entre 2001-2002 et 2005-2006, passant de 46 % à 53 % des dépenses d'exploitation. Dans le même temps, les subventions des collectivités ont

progressé de plus de 65 %, représentant en 2006 jusqu'à 40 % des ressources totales du club.

Une réponse aux difficultés financières

Des résultats sportifs décevants peuvent suffire à dégrader l'équilibre financier d'un club, voire à remettre en cause la poursuite de l'activité. La relégation des Chamois Niortais en championnat national, au cours de la saison 2005-2006, en diminuant les ressources tirées des droits audiovisuels, a nécessité une intervention des collectivités.

Celle-ci a pris la voie d'une subvention accrue, de 938 000 € à 1 288 656 €, versée au centre de formation géré par l'association support, évitant ainsi à la société sportive d'avoir à équilibrer les comptes de cette dernière.

Cet engagement est mal mesuré et mal évalué

Les collectivités territoriales, en l'absence de comptabilité analytique, ne sont généralement pas en mesure de chiffrer de manière précise l'ensemble des soutiens apportés aux clubs professionnels. Elles omettent souvent par ailleurs de prendre en compte les

Les collectivités : une source importante de financement des clubs professionnels

aides indirectes, telle que la mise à disposition gratuite d'équipements sportifs, et ignorent par ailleurs le montant des concours apportés par les autres collectivités.

Enfin, les collectivités s'assurent rarement que l'argent public est utilement dépensé. Les collectivités et les sociétés sportives bénéficiaires mettent en avant les retombées positives du soutien octroyé, en termes de notoriété, de support à l'activité économique locale, notamment à l'occasion des matchs à domicile, mais aussi de renforcement du lien social à

travers l'exécution des missions d'intérêt général et l'identification de la population autour du club sportif. Pour autant, elles ne se sont pas donné les moyens de mesurer ces retombées.

En la matière, l'affirmation de l'évidence du caractère bénéfique du soutien au sport professionnel tient lieu de démonstration.

Recommandations

Sur le suivi du soutien financier apporté par les collectivités territoriales aux clubs professionnels

aux collectivités territoriales :

→ définir les outils méthodologiques et comptables de chiffrage de la dépense en faveur du sport professionnel, afin d'améliorer la transparence de ce soutien ;

→ mettre en place des instruments de suivi et d'analyse des concours apportés aux clubs sportifs professionnels, en forte croissance, afin de s'assurer que l'argent public est dépensé de manière utile et efficace.

2 De multiples facteurs de risques

Une réglementation des concours financiers trop souvent contournée

Les juridictions financières ont pu relever le caractère souvent très vague, voire l'absence de valorisation, des missions d'intérêt général, quand celles-ci sont prévues dans les conventions passées entre collectivités et associations ou sociétés sportives.

Les comptes rendus, quand ils existent, se résument trop souvent à des plaquettes abondamment illustrées, à l'image de celles fournies par l'Union Sportive des Arlequins de Perpignan. Ils ne permettent que trop rarement de connaître l'utilisation qui a été faite des subventions.

Les subventions semblent alors davantage concourir à l'équilibre global du budget de la société qu'à assurer des missions d'intérêt général.

Les collectivités ne se donnent également que trop rarement les moyens de veiller à l'exécution des prestations de services. C'est particulièrement vrai pour les places achetées à la société sportive ; la traçabilité de leur redistribution n'est généralement pas assurée.

Enfin, les relations contractuelles qui s'établissent entre les associations support qui portent les aspects liés au

sport amateur et la société sportive qui gère l'activité professionnelle du club apparaissent souvent déséquilibrées. Des sociétés ont ainsi pu bénéficier, par le biais des subventions accordées aux associations support, de financements non prévus par la réglementation.

Des conditions de mise à disposition d'équipements sportifs largement perfectibles

L'examen des relations contractuelles entre les collectivités propriétaires et les sociétés sportives révèle de nombreuses irrégularités, de l'occupation sans titre du domaine public à l'absence ou au versement d'une redevance symbolique, ce qui confère aux bénéficiaires un avantage économique injustifié.

Nombre de sociétés sportives n'acquittent aucune redevance à la commune propriétaire de l'équipement sportif mis à leur disposition ou lorsqu'elles le font, celle-ci reste fixée à un niveau qui n'est pas représentatif des charges d'exploitation réellement supportées par la collectivité et des avantages retirés par le bénéficiaire. La communauté urbaine du Grand Nancy a ainsi fixé au SLUC Nancy basket pour l'utilisation du palais des sports un

forfait annuel de 60 979 €, non actualisé depuis mars 2000.

Les constatations effectuées inclinent à penser que les collectivités concernées cherchent moins à valoriser leur patrimoine et à obtenir des ressources nécessaires à son maintien en bon état qu'à alléger les charges d'exploitation des clubs professionnels et à leur accorder ainsi un concours financier indirect.

Des risques liés à la réalisation de travaux et de nouveaux équipements sportifs

Les collectivités territoriales sont conduites à entreprendre d'importants travaux de modernisation des équipements sportifs mis à disposition des clubs professionnels. Ces travaux résultent du vieillissement des équipements, mais aussi de la réglementation imposée par les ligues qui gèrent les championnats professionnels et subordonnent la participation des clubs au respect de normes en matière de capacité des stades, de sécurité ou

d'installations permettant des retransmissions télévisées.

L'importance des risques financiers liés à la réalisation de nouveaux équipements sportifs devient par ailleurs une question majeure pour de nombreuses collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, compte tenu de la vétusté et de l'inadéquation de nombreux stades à la professionnalisation de l'activité sportive. Or, les collectivités n'appréhendent pas toujours de manière satisfaisante les risques financiers encourus, qui peuvent tenir aux dérives constatées dans la réalisation des travaux, à la plus ou moins grande fiabilité des bilans d'exploitation prévisionnels portant sur de longues périodes, mais aussi, même en cas de financement privé de l'équipement, à la prise en charge des infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'équipement.

Recommandations

Sur l'équilibre des relations partenariales entre collectivités territoriales et clubs professionnels

aux collectivités territoriales :

→ déterminer précisément le contenu des missions d'intérêt général dont elles confient l'exercice à des sociétés sportives, et veiller à leur accomplissement ;

→ définir la nature et l'étendue de leurs besoins lorsqu'elles acquièrent des prestations de service auprès des sociétés sportives en matière notamment d'achats d'espaces publicitaires ou de places ;

→ procéder à la valorisation tant des missions d'intérêt général que des acquisitions de prestations de service, ce qui suppose que le montant des concours financiers ne soit pas fixé de manière arbitraire en fonction des seuls besoins de financement des sociétés sportives ;

Sur la mise à disposition par les collectivités territoriales d'équipements sportifs

aux collectivités territoriales :

→ en dehors des cas dans lesquels une procédure de délégation de service public est engagée, autoriser l'utilisation privative d'équipements publics par les sociétés sportives dans

le cadre de conventions d'occupation domaniale, et régulariser sans délai les utilisations sans titre ;

→ de mettre en oeuvre pour l'attribution de ces conventions d'occupation domaniale et même si le code général de la propriété des personnes publiques ne le prévoit pas explicitement, des dispositifs de publicité et de mise en concurrence ;

→ imposer aux bénéficiaires de droits d'utilisation le versement de redevances représentatives de la valeur locative des installations, ainsi que des frais d'entretien et de maintenance de ces installations, et des avantages de toute nature qu'ils en retirent ;

aux sociétés sportives :

→ faire face à leurs obligations liées à l'occupation privative du domaine public de la collectivité, par la conclusion d'une convention d'occupation et le versement effectif d'une redevance ;

aux services de l'Etat concernés :

→ rappeler dans un texte de référence les principes à respecter pour fixer le montant de la redevance d'utilisation des équipements sportifs, afin de faciliter les négociations entre collectivités territoriales et sociétés sportives et harmoniser les pratiques locales.

3 La recherche d'un partenariat plus équilibré

Les collectivités doivent modifier les modalités de leur soutien afin de définir un partenariat respectueux de la réglementation et équilibré.

Définir une stratégie de soutien au sport professionnel

Certaines collectivités ont d'ores et déjà entrepris de réévaluer leur engagement en faveur du sport professionnel afin de fonder les relations avec la société sportive sur des bases plus transparentes et de nature à mieux préserver leurs intérêts et ceux de leurs administrés. Les modalités de ce soutien doivent par ailleurs être librement débattues au sein des assemblées délibérantes.

Dans ce cadre, les collectivités ont pu notamment se donner les moyens d'assurer le suivi de leurs interventions et de mesurer leur efficacité.

Instaurer de nouvelles pratiques de mise à disposition des équipements sportifs

Un certain nombre de conventions d'occupation, qui concernent notamment des sociétés sportives opérant

dans le championnat de football de ligue 1, ont été réévaluées au cours de la période récente. Pour autant, même lorsque le montant de la redevance d'occupation a fait l'objet d'un relèvement substantiel, les modalités de calcul ne sont pas toujours représentatives de l'ensemble des coûts supportés par la collectivité et des avantages retirés par l'utilisateur.

Certes, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les modalités de calcul de la redevance. Cependant, les collectivités peuvent se référer aux précisions apportées à cet égard par le juge administratif, qui a notamment rappelé que l'assiette de la redevance doit être constituée non seulement par la valeur locative de l'emplacement, mais également par les avantages de toute nature que l'occupation est à même de procurer à son bénéficiaire.

Faire preuve de prudence pour la réalisation de travaux et la construction de nouveaux équipements

Une réglementation protectrice en matière de mise aux normes des équipements a été récemment mise en

La recherche d'un partenariat plus équilibré

application. Toutefois, au moment où un vaste effort de construction de nouvelles enceintes sportives va être lancé, il importe que les collectivités propriétaires des équipements prennent la mesure des risques liés à la réalisation des travaux et de nouveaux équipements.

Quelles que soient les modalités juridiques et financières qui seront retenues localement pour la réalisation

des nouveaux équipements, financement public traditionnel ou assuré par la seule société sportive, ou bien partenariat public-privé, les collectivités territoriales concernées devront se montrer beaucoup plus actives et vigilantes qu'elles ne le sont actuellement.

Recommandations

Sur la définition de nouvelles relations partenariales

aux collectivités territoriales :

→ élaborer une stratégie de soutien aux clubs sportifs professionnels, fixant notamment les objectifs et prévoyant les moyens, les modalités de contrôle et les instruments d'analyse et de suivi ;

aux sociétés sportives :

→ établir avec l'association support des relations équilibrées, respectueuses de l'autonomie juridique et financière de chaque entité, et définissant clairement le rôle de chaque partie, et ne pas utiliser l'association, le cas échéant, comme un vecteur susceptible de fournir des financements irréguliers ;

aux services de l'Etat concernés :

→ dresser de manière concertée le bilan du dispositif d'encadrement du soutien public local au sport professionnel, après presque dix ans d'application, et en tirer les conséquences utiles en termes de sécurité juridique et d'efficacité ;

Sur la réalisation par les collectivités territoriales de travaux et d'équipements sportifs

aux collectivités territoriales :

→ faire preuve de prudence dans l'appréhension des risques financiers liés à la réalisation de nouvelles enceintes sportives, quel que soit le schéma de financement envisagé, et prendre en compte toutes les

La recherche d'un partenariat plus équilibré

conséquences induites par des projets de cette importance sur l'aménagement de la ou des collectivités concernées et la vie des administrés ;

aux sociétés sportives :

→ assumer leur responsabilité financière à l'occasion de la construction des nouveaux équipements ayant notamment pour objet de leur permettre d'accroître sensiblement leurs recettes de billetterie et de parrainage, ou d'exploiter de nouvelles activités de spectacles, et donc la rentabilité de l'exploitation ; rechercher avec les collectivités territoriales concernées, en fonction des modalités de financement retenues, une répartition équilibrée des avantages et des risques ;

aux services de l'Etat concernés :

→ s'assurer que les règles prudentielles ont été respectées pour garantir la viabilité des nouveaux équipements et qu'en particulier les montages financiers envisagés ne font pas courir aux collectivités territoriales concernées des risques financiers mal appréhendés.

13^{ème} législature

Question N° :
84177

de M. R:

Question
écrite

Ministère interrogé > Sports

Ministère attributaire > Sports

Rubrique > sports

Tête d'analyse > politique du sport

Analyse > financement

Question publiée au JO le : 13/07/2010 page : 7813

Réponse publiée au JO le : 21/09/2010 page : 10430

Texte de la question

M. R. attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des sports sur les très vives préoccupations que suscite l'annonce des économies prévues dans le cadre de la RGPP, et qui risquent de mettre en cause le maintien d'une politique publique du sport juste et ambitieuse. Les prévisions de réduction des personnels et la suppression de certains crédits font en effet courir le risque de diminuer de façon drastique les moyens déjà réduits de ce ministère. Les demandes d'interventions publiques, faute d'un interlocuteur gouvernemental, se verront reportées sur les collectivités territoriales, alors même que ces dernières sont de moins en moins dotées financièrement et que la capacité d'agir de certaines, " via " leur clause de compétence générale, est aujourd'hui remise en cause. Or elles consacrent à elles seules quelque 10 milliards d'euros par an au bénéfice du sport. C'est la pérennité de cet engagement qui se trouve menacé dans le cadre de la réforme en cours des collectivités territoriales et, par voie de conséquence, celle du tissu associatif sportif de proximité, qui compte aujourd'hui 16 millions de pratiquants. De nombreuses associations et les élus locaux s'inquiètent donc d'une accentuation des inégalités de traitement entre ces pratiquants, et les sportifs de haut niveau, qui ne représentent que quelques milliers de personnes. De fait, ce nouveau recul du service public dans le domaine du sport se ferait indéniablement au détriment des citoyens de tous âges, pratiquants des sports loisirs ou amateurs de compétition, à l'heure où le Gouvernement se devrait justement de faire la promotion du sport amateur, au regard des moyens inconsidérés consacrés ces dernières années au sport professionnel de très haut niveau, avec des résultats qui sont parfois loin d'être à la hauteur des investissements, à en juger par l'échec collectif de l'équipe de France et de la fédération française de football en coupe du monde. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour garantir une politique des sports ambitieuse et égalitaire dans notre pays.

Texte de la réponse

L'analyse de la comptabilité nationale fait ressortir l'importance des interventions des régions et départements dans le domaine du sport. Selon une étude publiée en septembre 2009, la dépense nationale sportive a atteint 33 Md en 2007, en augmentation de 4,1 % par rapport à 2006. La part des collectivités locales s'établit à près de 10,2 Md, celle de l'État étant de 3,2 milliards environ ; la participation la plus importante des financeurs publics est celle des communes et de leurs groupements : elle représente 9 Md en augmentation de 7,1 % par rapport à 2006. Les dépenses sportives des départements atteignent 790 M, celles des régions 500 millions ; entre 2000 et 2007, l'évolution de la part relative des dépenses des régions et des départements a été supérieure à celle des communes. De manière générale, les financements des collectivités locales se répartissent pour 45,4 % en investissements et 54,6 % en fonctionnement. Enfin, les projets portés dans le domaine du sport font fréquemment l'objet de financements croisés de la part des opérateurs publics dans le cadre de partenariats locaux. Il est, en outre, indéniable que l'intervention des départements et des régions, notamment en matière d'équipements sportifs, répond à des besoins essentiels qui visent, entre autres, à : permettre l'organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au profit des élèves des collèges et des lycées (compétence du département et de la région) ; réaliser des équipements de rayonnement départemental ou régional (par exemple maison régionale ou départementale des sports, dojo départemental, centre régional de tennis, stade couvert d'athlétisme, salle multisports de grande capacité) ; construire les équipements nécessaires à l'entraînement et à la formation des sportifs inscrits dans les parcours de l'excellence sportive, en particulier les sportifs « espoirs » ; accueillir en France de grandes compétitions sportives internationales. C'est dans ce contexte que la

ministre de la santé et des sports et la secrétaire d'État aux sports ont signé, conjointement avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales, un courrier adressé au président du comité national olympique et sportif français (CNOSF) dans lequel il est précisé que la remise en ordre de la répartition des compétences annoncée par le projet de loi n'avait pas pour effet de permettre aux collectivités territoriales de se désengager du soutien apporté au mouvement sportif. Aucune des actions que les conseils généraux et régionaux accompagnent plus particulièrement n'a ainsi vocation, à priori, à disparaître ni même à s'affaiblir avec le texte à venir. Il reste en revanche légitime et nécessaire de s'interroger, au cas par cas, sur le niveau le plus pertinent pour les conduire. La représentation parlementaire étant encore susceptible de modifier divers aspects de cette réforme, s'agissant de dispositions éventuelles relatives aux compétences spécifiques pouvant revenir à certains niveaux de collectivité, il convient de rester prudent sur la nature et l'impact des mesures qui seront prises dans le domaine du sport. Cela étant, toute perspective visant à garantir l'accès du mouvement sportif aux aides des collectivités territoriales ne doit pas faire oublier pour autant la mission de l'État et l'importance des moyens qu'il consacre au financement du sport en général. Ainsi, dans le champ du ministère chargé des sports, plus de 450 M seront consacrés en 2010 à l'accompagnement des fédérations sportives, des associations locales (plus de 40 000) et à la construction ou la novation d'équipements sportifs.

13^{ème} législature

Question N° :
86876

de M. C

Question
écrite

Ministère interrogé > Santé et sports

Ministère attributaire > Sports

Rubrique > sports

Tête d'analyse > football

Analyse > équipements sportifs.
fédération française. normes.
pertinence

Question publiée au JO le : 24/08/2010 page : 9234

Réponse publiée au JO le : 11/01/2011 page : 300

Date de changement d'attribution : 14/12/2010

Texte de la question

M. C. attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la justification et du financement des travaux d'homologation imposés par la fédération française de football aux communes gestionnaires d'équipement sportif. La fédération française de football (FFF), titulaire d'une délégation du ministère de la santé et des sports, décide régulièrement d'imposer aux communes une mise aux normes coûteuse et discutable des équipements sportifs destinés à accueillir des compétitions, notamment régionales ou nationales. Face à ce que certains élus considèrent comme un véritable diktat, les collectivités sont contraintes de puiser dans le budget communal, déjà affaibli, afin de poursuivre une activité sportive amateur qui joue un rôle social et éducatif essentiel pour les familles de la commune. Ainsi, l'an dernier, une nouvelle décision, prise le 27 juin 2009, a exigé une mise en application le 21 juillet 2009, en menaçant les clubs d'exclure leurs équipes évoluant au niveau régional... Or certains des équipements concernés sont pourtant autorisés à accueillir des compétitions internationales de rugby ! Quelle est donc la justification sportive et sécuritaire de ces nouvelles normes toujours plus strictes ? Les décisions de la FFF semblent ainsi en décalage avec l'esprit et les possibilités financières du milieu sportif amateur, des familles et des collectivités qui financent indirectement ou directement ces équipements. Ce décalage avec les élus et les bénévoles a été mis en évidence par le scandale de la coupe du monde qui a révélé la toute puissance de l'argent sur le milieu du football professionnel, les énormes montants en jeu et le comportement discutable de certains dirigeants de la FFF. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur la justification des derniers travaux de mise aux normes décidés en 2009 par la FFF, les modalités de financement de ces travaux, et la possibilité pour les clubs ou les collectivités de contester les décisions prises.

Texte de la réponse

Conscient des conséquences financières que peut avoir l'évolution des règles édictées par les fédérations sportives délégataires, relatives aux équipements pour les maîtres d'ouvrage concernés, notamment les collectivités locales propriétaires de 80 % des infrastructures sportives françaises, le ministère des sports a mis en place un dispositif réglementaire destiné à encadrer l'adoption de ces règles. Initié en 1993, ce travail a abouti à l'insertion dans le code du sport de dispositions qui visent à circonscrire le champ de compétences des fédérations sportives (articles R. 131-33 et suivants), à responsabiliser celles-ci et à favoriser la concertation avec les collectivités maîtres d'ouvrage et les autres fédérations qui partagent les mêmes installations (articles R. 142-1 à 3). Ainsi, les fédérations délégataires sont compétentes pour édicter les règles permettant le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent (1° de l'article R. 131-33 du code du sport) et pour contrôler et valider la conformité à leur règlement fédéral des caractéristiques techniques du matériel, des équipements, des aires de jeux et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives (2° du même article). Toutefois, ces règles ne peuvent concerner les équipements destinés au seul entraînement ou enseignement d'éducation physique, ni imposer des dispositions dictées par des considérations d'ordre commercial, comme la capacité d'accueil des spectateurs. Ces règles doivent être proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive concernée et aucune marque d'équipement ne peut être imposée. Pour être opposable aux tiers, tout projet d'édiction ou de modification de règlement fédéral relatif aux équipements sportifs requis

pour les compétitions doit faire l'objet d'une évaluation (notice d'impact) des conséquences, notamment financières, des prescriptions envisagées et être soumis à l'avis de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) prévue par l'article R. 142-1 du code du sport. La CERFRES est composée de représentants de l'État, des collectivités territoriales, du monde sportif et des entreprises. Le règlement fédéral proposé ne peut entrer en vigueur avant un délai de deux mois suivant l'avis rendu par cette commission. Installée le 12 janvier 2010, la CERFRES a examiné à cette date le projet de règlement des terrains présenté par la Fédération française de football (FFF) et, le 13 avril 2010, le projet de règlement de l'éclairage des installations sportives de la FFF. Sur le premier projet, la CERFRES a émis un avis favorable assorti de demandes de modifications mineures du règlement. Celui-ci prévoit notamment des dispositions particulières pour les installations existantes. Sur le deuxième, elle a émis un avis favorable. La concertation préalable par la FFF des associations nationales d'élus et des autres fédérations utilisatrices des mêmes types d'équipements, prévue par le dispositif réglementaire, a permis d'assouplir les dispositions du projet de règlement fédéral relatif aux terrains de football. Par ailleurs, l'adaptation d'une installation structurante à l'évolution des règles fédérales peut faire l'objet d'une demande de subvention au Centre national pour le développement du sport (CNDS), établissement public sous la tutelle du ministre chargé des sports, en charge du soutien financier aux associations et collectivités territoriales qui réalisent ou rénovent des équipements sportifs. Le CNDS consacre environ 80 MEUR par an aux équipements sportifs. Enfin, les clubs ou les collectivités maîtres d'ouvrages peuvent contester les règlements édictés par les fédérations délégataires en saisissant le tribunal administratif.

Territoires

SPORT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

N° 994 ■ La Lettre de l'économie du sport ■ Vendredi 15 octobre 2010

Le développement durable concerne aussi le sport

Lors des premières Assises du Sport et du Développement Durable, qui se sont tenues au Salon de l'Aveyron, à Paris le 20 mai 2010, le Secrétariat d'Etat aux Sports a sollicité l'ensemble des acteurs du sport pour contribuer à la Stratégie nationale du Développement Durable du Sport. Retour sur les "5 grands défis pour un développement durable du sport" présentés par Rama Yade à cette occasion et sur les 16 propositions formulées par l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) en réponse à cet appel.

LES 5 GRANDS DÉFIS DE RAMA YADE

Rama Yade, Secrétaire d'Etat chargée des sports, a organisé en mai 2010, en partenariat avec le CNOSF, les premières Assises du sport et du développement durable. Une initiative qui permettra d'adopter d'ici la fin de l'année 2010 une stratégie pour une évolution durable du sport ayant notamment pour objectif d'inscrire les politiques conduites par le ministère, son réseau territorial et ses établissements dans le cadre défini par la Stratégie nationale de développement durable 2010-2013 (SNDD). Elle visera à faire du secrétariat d'Etat aux sports un acteur exemplaire aussi bien dans son organisation et son fonctionnement que dans les politiques publiques qu'il met en œuvre sur le territoire. L'ambition de la ministre est d'associer l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ du sport (CNOSF,

fédérations, clubs et comités sportifs, acteurs économiques, collectivités locales, ministères, ONG) à une démarche de développement durable, qui conduirait de la logique du « toujours plus » à celle du « toujours mieux ». A l'occasion des premières assises nationales du sport, dont les conclusions viennent d'être rendues publiques, Rama Yade a évoqué cinq grands défis pour un développement durable du sport. Focus.

Premier grand défi : La mise en place d'une nouvelle gouvernance du sport. Rama Yade envisage la création, dès cet automne, d'une instance nationale à la composition élargie, qui serait chargée du suivi de la mise en œuvre des décisions prises à l'issue des Assises. « Cette instance serait évidemment ouverte aux collectivités territoriales : principales financeuses du sport français, elles sont le plus souvent oubliées lorsque

vient le moment de prendre des décisions nationales importantes. [...] Les industries du sport ne doivent également pas être négligées. [...] Enfin, il ne faut pas non plus hésiter, selon les sujets, à inclure des acteurs qui n'interviennent pas habituellement dans le champ du sport, mais dont l'expertise est indiscutable. »

Deuxième grand défi : la création d'un centre de ressources dédié au développement durable. « L'Etat doit d'abord avoir un rôle d'impulsion et de coordination, indiquait Rama Yade. J'ai ainsi créé, dès l'automne dernier, une mission « développement durable » sous l'autorité du Directeur des sports. Cette mission a été au cœur de la préparation de ces Assises et a su rassembler autour de ce projet tous les acteurs présents aujourd'hui. [...] L'Etat doit aussi avoir un rôle d'expertise reconnue. » Un des objectifs des Assises a ainsi été

de compléter la mission avec un centre de ressources dédié au développement durable, chargé de l'analyse, la prospective et l'évaluation des politiques faisant le lien entre sport et développement durable. « Ce centre aura notamment vocation à travailler en réseau avec nos services déconcentrés. Le secrétariat d'Etat doit apprendre à mieux travailler avec des acteurs extérieurs au monde du sport. A cet égard, je considère que le renforcement de notre partenariat avec l'ADEME est une priorité. »

Troisième grand défi : le développement durable au cœur de la formation des éducateurs. « L'association sportive, au-delà de l'aire de jeu, est aussi un lieu de transmission de savoir. Le sport inculque des valeurs indispensables au vivre-ensemble, il enseigne des comportements essentiels au respect de l'environnement social et naturel. [...] Comment fait-on concrètement pour inciter les associations sportives à développer cette dimension éducative ? Il n'y a pas de réponse évidente à cette question. La réflexion sur les formations dispensées aux éducateurs ou futurs éducateurs doit être engagée. [...] Elles doivent inclure une dimension « développement durable » plus forte, en particulier pour les formations professionnelles continues. »

Le SNDD

La France a mis en œuvre, le 3 juin 2003, la Stratégie nationale de développement durable (SNDD) afin de s'inscrire dans le cadre de l'ONU, dans ses prises de position lors du Sommet de Johannesburg, et dans la stratégie européenne de développement durable initiée les 15 et 16 juin 2001 lors du Conseil européen de Göteborg. Dans le cadre de cette politique européenne, l'Union demande à chaque Etat membre de mettre en œuvre une stratégie nationale de développement durable. En France, la Stratégie Nationale du Développement Durable est pilotée, coordonnée et mise en œuvre par le Comité interministériel pour le développement durable, sous tutelle du Ministère de l'écologie. Son but est de donner au développement durable une dimension majeure au sein de la politique gouvernementale et de l'intégrer dans l'ensemble des politiques publiques. Elle oriente ainsi l'action du gouvernement dans l'ensemble de ses politiques pour une période de cinq ans, en fixant des objectifs précis et quantifiés que chaque ministre devra mettre en œuvre. Elle vise à donner une vision commune des enjeux et des évolutions nécessaires à court et moyen termes ; préciser les modalités d'intégration du développement durable aux politiques publiques ; suivre les progrès réalisés.

Quatrième grand défi : la nécessaire évolution des équipements sportifs. *«Les équipements que nous construisons aujourd'hui ont toujours beaucoup de mal, pour la plupart, à bien prendre en compte les exigences du développement durable, que ce soit les impératifs écologiques ou les besoins sociaux des pratiquants, des parents et des bénévoles. Il me semble donc urgent de faire sortir de terre une nouvelle génération d'équipements sportifs. Il faut remettre les architectes, les urbanistes au cœur de ces préoccupations.»*

Cinquième grand défi : la stratégie d'accueil de la France en matière d'événements sportifs. *«Il y a évidemment un travail sérieux à effectuer pour pouvoir, le plus en amont possible, concevoir des candidatures respectant les critères de plus en plus stricts imposés par les organisations internationales. Mais je pense qu'il faut aller plus loin et avoir une plus grande ambition pour notre pays. Mon ambition n'est pas seulement que la France soit un pays respectueux des normes de développement durable. Mon ambition, c'est que notre pays devienne le pays référence en la matière. Je souhaite créer un modèle français d'organisation durable des événements sportifs, irréprochable dans la conception des dossiers et la préparation des candidatures, innovant dans l'animation des compétitions pendant leur déroulement, et exemplaire concernant l'héritage économique, social et écologique laissé à la ville hôte et la contribution au développement du sport sur le territoire en question.»*

LES 16 PROPOSITIONS DE L'ANDES

L'ANDES fait part de ses 16 propositions pour un développement durable du sport dans les champs d'actions suivants : la gouvernance du sport ; les installations sportives ; le champ environnemental et le sport professionnel.

Selon le rapport Brundtland de 1987, le développement durable peut être caractérisé comme étant «un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs». La Stratégie Nationale de Développement Durable établie que «le développement durable (est) un processus concerté d'amélioration, différent selon les cultures et les priorités que se donne la société dans son ensemble, qui vise à une meilleure prise en compte de la dimension environnementale pour que tous les citoyens soient gagnants à sa mise en œuvre».

La Gouvernance

- Pour une gouvernance réellement équilibrée, prendre en compte l'engagement primordial des Collectivités Territoriales dans le sport, proposer une voix délibérative pour les élus locaux dans les différentes instances décisionnaires du sport, notamment les commissions territoriales CNDS.

- Prendre en compte les problématiques spécifiques des territoires ruraux, en termes de financements et de transports, l'intercommunalité

pouvant jouer un rôle fédérateur.

- Inciter à la mutualisation de l'utilisation des moyens et des matériels entre les Collectivités Territoriales notamment à l'échelle intercommunale, tel que le projet de loi sur la réforme des Collectivités Territoriales le propose (article L. 5211-4-3).

- Favoriser la consultation et la coordination des fédérations en amont, pour une harmonisation des règlements fédéraux, en particulier pour les disciplines pratiquées dans une même installation sportive.

- Limiter la surenchère normative qui représente un coût financier élevé à la charge des Collectivités locales.

- La consultation des citoyens sur leur attente en matière d'offre de pratiques sportives peut être un préalable pour l'élaboration des projets sportifs locaux : notion de démocratie participative.

Installations sportives

- Privilégier la conception et la réalisation d'équipements sportifs qui permettent de répondre à la demande sociale en accueillant les différents types de pratiques (loisirs, scolaires, clubs, entreprises).

- Inciter à la prise en compte dans les planifications de rénovation, d'urbanisation ou de construction des quartiers, des installations sportives comme un facteur structurant de l'animation de la cité.

- Inciter au développement d'infrastructures sportives des territoires en difficultés (ZUS, quartiers sensibles),

pour contribuer à l'animation des territoires par l'accès à la pratique sportive. (Favoriser l'accès à la pratique sportive pour le public féminin.)

- Anticiper et mieux évaluer les coûts de fonctionnement des équipements, sur leur durée de vie, pour optimiser le niveau d'investissement et le mode de gestion.

Environnement et Société

- Recyclage des terrains synthétiques et d'autres matériaux : les entreprises doivent inclure dans leurs prestations, le recyclage de ces produits en fin de vie.

- En période hivernale, aménager les calendriers et horaires des rencontres sportives se déroulant en plein air, pour éviter les gaspillages d'énergies comme les pelouses chauffées.

- Inciter les équipes et clubs à se déplacer par le biais de mode de transports à faible émission de gaz à effet de serre, à tout niveau de pratique.

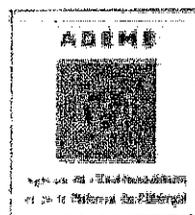
- Développer l'intérêt de l'activité physique dans l'ensemble des sphères de la société (école, entreprise, administration) pour qu'elle puisse être au service de la santé, du bien-être et du lien social des citoyens.

Sport Professionnel

- Maintenir et développer la solidarité financière entre le monde du sport professionnel et du sport amateur.

- Les Ligues professionnelles doivent partager aux côtés des Collectivités Territoriales, l'effort de financement des infrastructures dédiées au sport professionnel.

BÂTIMENT ET DÉMARCHE HQE®



Bâtiments : répondre aux défis du XXI^e siècle

Réaliser des bâtiments neufs et améliorer des bâtiments existants qui auront dans leur ensemble des impacts limités sur l'environnement: telle est la réponse que veulent apporter l'ADEME et ses partenaires à travers la démarche de Haute Qualité Environnementale.

Les temps changent. Aujourd'hui à plus grande vitesse que jamais. Les progrès scientifiques et techniques ont amélioré notre qualité de vie. Mais ils nous font toucher du doigt, en même temps, la fragilité de notre environnement. L'effet de serre, le changement climatique, l'épuisement des ressources énergétiques fossiles, ne sont plus de vagues menaces lointaines. Elles se précisent à l'horizon de vingt à trente ans.

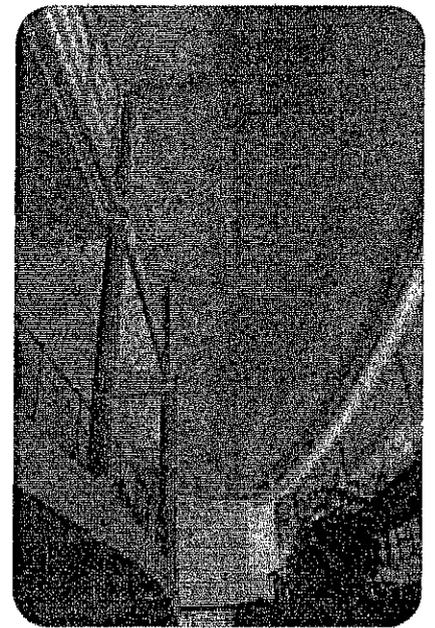
1. Une sensibilité du grand public à la qualité environnementale: cette sensibilité s'est notablement renforcée avec l'apparition de nouvelles menaces pesant sur la santé publique. Le constat peut en être fait dans beaucoup de domaines, dont celui du bâtiment, et ce, pour bien des raisons. Le bâtiment a d'abord un impact visible sur l'environnement. En terme d'esthétique, de consommation d'espace, d'éventuelles nuisances, bien sûr. Mais de plus en plus, ses impacts s'élargissent à d'autres critères touchant directement les occupants: les confort d'usage (thermique, acoustique, olfactif, lumineux...), la gestion des différents types de déchets, l'action sur le comportement des usagers, etc.

2. Les grands équilibres de la planète sont en jeu: ces impacts se mesurent surtout et en particulier sur le terrain énergétique. Le grand public a commencé à réaliser que les bâtiments ne sont pas sans effet sur les grands équilibres de la planète. Un chiffre: en 2003, les secteurs résidentiel et tertiaire en France ont consommé près de 70 millions de tonnes d'équivalent pétrole,

autour de 43% de la consommation nationale d'énergie, ce qui correspond à 25% des émissions françaises de gaz à effet de serre. Il faut donc à la fois lutter contre le gaspillage de ressources énergétiques de plus en plus rares et contre une brutale accélération des changements climatiques de la planète. Autant de problématiques qui sont au cœur des missions de l'ADEME et de ses partenaires.

3. De nouveaux ressorts pour le marché du bâtiment: de nouvelles préoccupations se sont faites jour aussi chez ceux qui entreprennent de construire. Leurs attentes et leurs motivations ne se limitent plus au confort et au coût des bâtiments. Elles intègrent également le respect de l'environnement et la prise en compte des risques sanitaires. Ce sont là de nouveaux ressorts qui pourraient, dans un avenir proche, représenter un moteur important pour le maintien d'une dynamique du marché du bâtiment. Un marché estimé en France à 100 milliards d'euros par an sans compter les dépenses nécessaires à la vie de ces bâtiments (eau, énergie, services...).

4. Une réponse aux nouvelles attentes: soutenue par l'ADEME depuis ses débuts, la démarche HQE® (Haute Qualité Environnementale) appliquée au secteur du bâtiment est une réponse à ces nouvelles attentes. Elle permet d'élargir le champ de recherche des solutions les plus performantes en considérant tous les stades de vie et tous les impacts du bâtiment. Elle assure un meilleur contrôle de l'acte de bâtir: la seule phase d'exploitation, par exemple, est en général à l'origine d'environ 80 % des impacts environnementaux des bâtiments sur l'ensemble de leur cycle de vie, de la construction à la démolition.



5. Généraliser la démarche HQE®: lancée au début des années 90, la démarche HQE® est aujourd'hui reconnue grâce au travail effectué par l'Association HQE et ses partenaires, au premier rang desquels se trouve l'ADEME. Le but maintenant est d'aller plus loin. De faire en sorte que l'on passe du stade expérimental à une diffusion plus large de la démarche. Les actions de soutien technique et financier de l'ADEME à travers son réseau de délégations régionales participent de cette volonté.

6. Installer la notion de développement durable dans le bâtiment: réussir ce passage, c'est réaliser des bâtiments neufs et améliorer des bâtiments existants qui auront dans leur ensemble des impacts limités sur l'environnement, quelles que soient leurs destinations. C'est aussi installer la notion de développement durable dans le secteur du bâtiment. Bref, contribuer à répondre aux défis du XXI^e siècle.



Des "référentiels" pour définir la démarche

Deux documents, rendus publics fin 2001 lors des premières Assises de la démarche HQE®, constituent le fondement de la démarche HQE®. Il s'agit du "SME", système de management environnemental et du "DEQE", définition explicite de la qualité environnementale. Ces documents généraux, millésimés, sont appelés à évoluer pour tenir compte de l'expérience accumulée.

Documents de référence pour la certification, ils sont plus précisément des "méta-référentiels" à décliner pour chacun des secteurs de la construction.

Le référentiel SME (Système de Management Environnemental) : il s'agit de l'ensemble de l'organisation, des procédures et des pratiques spécifiques à une opération de

construction ou d'adaptation d'un bâtiment. Le SME est élaboré, mis en place et géré par le maître d'ouvrage pour définir, mettre en œuvre, vérifier l'exigence ainsi que l'état final de l'opération du point de vue de l'environnement.

Le référentiel DEQE (Définition Explicite de la Qualité Environnementale) : Il définit, comme son nom l'indique, ce que sont dans la pratique les qualités environnementales des bâtiments. Il formalise le contenu des quatorze "cibles" de la HQE® (cf. pages 6 et 7) pour lesquelles un certain nombre d'exigences et d'indicateurs, qualitatifs ou quantitatifs, sont proposés.

La certification de la démarche HQE® : La certification, décrite page 9, est encadrée dans son principe par une note de l'Association HQE de 2001. Elle formalise, lorsqu'un maître d'ouvrage le demande, l'accomplissement d'une démarche HQE®. Les opérations de logement social, dont la certification est portée par QUALITEL et CERQUAL, peuvent ainsi bénéficier d'une extension de dégrèvements fiscaux.

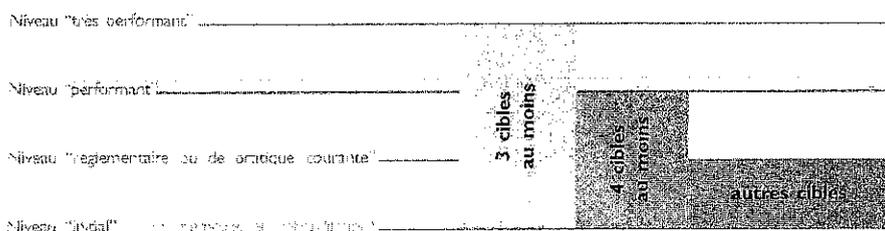
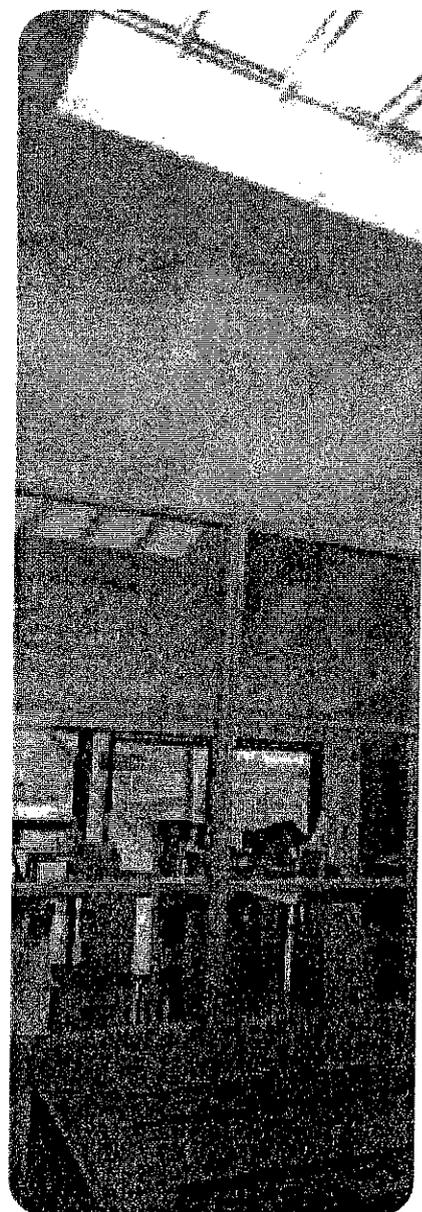
Ces documents sont consultables sur le site www.assohqe.org

Hierarchiser ses "exigences"

L'une des phases importantes de la démarche HQE®, est celle de la hiérarchisation des "exigences" environnementales. Pour une construction neuve, tout n'est pas possible en même temps. Le maître d'ouvrage doit donc établir une liste de priorités en choisissant parmi les quatorze "cibles de construction", les trois ou quatre qui lui semblent les plus importantes, dont l'énergie, sur lesquelles un maximum d'effort sera concentré. De même, dans cette hiérar-

chisation, quatre ou cinq autres cibles seront retenues pour un traitement particulier. Les cibles restantes se devant d'être traitées d'une façon évidemment très correcte, au minimum conformes à la réglementation ou aux bonnes pratiques.

Ces choix se font en fonction du terrain sur lequel sera installée la construction, de la destination du bâtiment et de toutes les caractéristiques propres au projet.





La démarche HQE®

Qu'est-ce que la HQE® ?

Donner en quelques mots une définition de la Haute Qualité Environnementale n'est pas forcément simple. Il ne s'agit pas d'une nouvelle norme, ni d'un label supplémentaire. La HQE®, est d'abord une démarche, celle de "management de projet" visant à limiter les impacts d'une opération de construction ou de réhabilitation sur l'environnement tout en assurant à l'intérieur du bâtiment des conditions de vie saines et confortables. Esthétique, confort, agrément de vie, écologie, durabilité: la Haute Qualité Environnementale prend en compte la globalité, joue le développement durable et représente ainsi l'état le plus avancé de l'art de construire.

Un bâtiment conçu, réalisé et géré selon une démarche de qualité environnementale possède donc toutes les qualités habituelles d'architecture, de fonctionnalité, d'usage, de performance technique et autres que l'on est en droit d'attendre. Mais en plus, ses impacts sur l'environnement ont été durablement minimisés. Cela, aussi bien par le choix des matériaux de construction, que par la prise en compte de la maintenance du bâtiment, éventuellement même de sa déconstruction et, surtout, par les économies d'énergie qu'il permet et qui limiteront l'accroissement de l'effet de serre dont est menacée la planète.



Construisez local, pensez global !

La construction au XXI^e siècle ne peut plus séparer le local du global. Plus clairement, il n'est plus possible d'ignorer l'influence qu'une construction locale peut avoir sur l'environnement ni des exigences que ce dernier impose au projet.

À l'échelle locale, l'acte de construire garde ses impératifs. Il se doit de prendre en compte la préservation des écosystèmes remarquables et de la biodiversité. Il doit préserver les paysages, le patrimoine historique et culturel, etc. Cela tout en assurant une qualité de vie pour les occupants et usagers du bâtiment et – le cas emblématique de l'amiante en est l'illustration –, apporter toutes les garanties d'innocuité des locaux en terme de santé. Mais cet acte de construire, même s'il se réalise localement, ne peut plus oublier les enjeux globaux de protection de l'environnement: éviter notamment l'effet de serre, la destruction de la couche d'ozone et le gaspillage des ressources en énergie et matériaux. La démarche d'amélioration de la qualité envi-

ronnementale tente d'apporter une réponse à l'ensemble de ces problématiques parfois contradictoires.

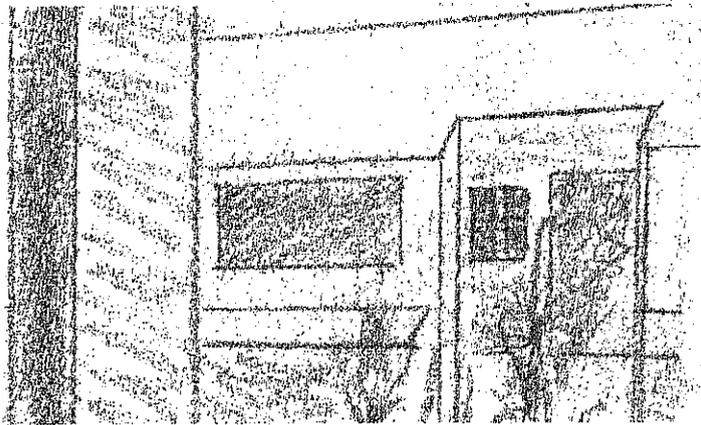
La question du coût

La HQE® progresse aussi dans le privé, plus particulièrement dans les établissements de santé, les maisons de retraites, les grandes surfaces commerciales et les bureaux. Ces opérateurs privés y trouvent leur compte: en effet, si le surcoût immédiat ne peut souvent être négligé notamment du fait du temps supplémentaire nécessaire au management de projet, cet inconvénient peut être équilibré par les économies réalisées et les coûts évités. Cela quelquefois dès l'investissement, mais en général tout au long de la vie du bâtiment, les coûts de fonctionnement tout comme ceux de maintenance se trouvant minimisés. En terme de coût global, qui tient compte à la fois du coût d'investissement et du coût de fonctionnement, l'approche HQE® est donc avantageuse par rapport à une approche ordinaire. Cela sans compter le gain inestimable en terme de protection de la santé des occupants et de l'environnement de tous...

Les opérations issues de l'appel à projets consacré aux bâtiments du tertiaire: une nouvelle étape

La période des opérations pionnières, au cours de laquelle la démarche HQE® s'est progressivement élaborée, a donné suite à une nouvelle ère, plus codifiée d'application de la démarche dans un cadre mieux défini. L'appel à projets "Démarche HQE® et bâtiments tertiaires", lancé par l'ADEME en juin

2002, en partenariat avec l'Association HQE et le CSTB a permis de sélectionner une vingtaine d'opérations de bureaux, d'enseignement, de piscines, d'un immeuble de grande hauteur, d'un hôpital et de tester le projet de certification "NF Bâtiments Tertiaires – Démarche HQE®".



La certification de la démarche

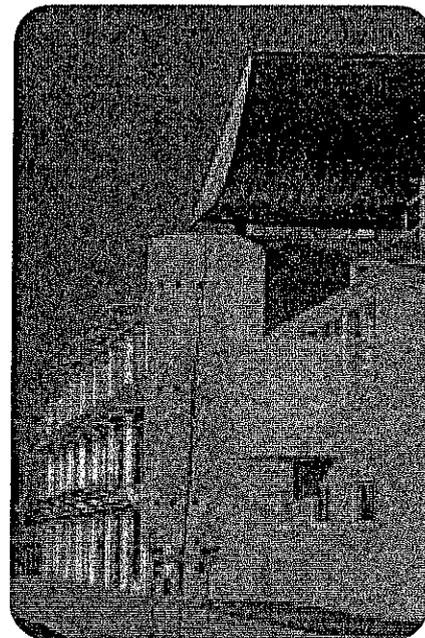
L'offre de certification de la démarche HQE® répond essentiellement au besoin d'une reconnaissance du travail accompli par les acteurs d'une opération conduite selon une démarche HQE® et de la réalité des qualités environnementales obtenues. Tout comme son engagement dans la démarche, le recours à la certification reste un acte volontaire de la part du maître d'ouvrage. La certification n'est, par conséquent, aucunement obligatoire et ne constitue pas une condition pour se réclamer de la démarche HQE®.

Les certifications "HQE" prendront, de façon générale la forme "NF "bâtiment" - démarche HQE®", l'appellation NF bâtiment posant comme condition préalable le respect des réglementations en vigueur. A partir de référentiels millésimés, approuvés tant par l'AFNOR (pour la marque NF "bâtiment") que par l'Association HQE (pour la marque démarche HQE®), ces certifications ont concerné les bâtiments du

secteur tertiaire (bureaux et enseignement en premier lieu), puis le logement individuel et collectif.

Pour le secteur tertiaire, le projet de certification, porté par le CSTB, a été rendu public dans sa première version dès décembre 2002, puis testé sur les opérations issues de l'appel à projets "Démarche HQE et bâtiments tertiaires". Le dispositif de certification a vu officiellement le jour début 2005 et les premiers certificats ont été délivrés en mars 2005. Dans la pratique, trois audits sont réalisés, en fin de programmation, puis de conception et en fin de construction, pour valider le système de management de l'opération (SMO) et les qualités environnementales respectivement exigées, prévues et obtenues. Cette certification "NF - Bâtiments Tertiaires - Démarche HQE®" sera progressivement ouverte à d'autres secteurs tertiaires et prolongée par un quatrième audit durant la phase d'exploitation.

Dans le logement, une certification "Habitat & Environnement" est proposée depuis 2003 par QUALITEL (elle est à présent délivrée par



CERQUAL). Elle préfigure une certification "NF logement - Démarche HQE®", en préparation. Elle est applicable aux opérations de logements neufs en immeubles collectifs et individuels groupés. Dans le secteur individuel diffus, un projet de certification "NF-MI - Démarche HQE®", porté par CEQUAMI et prévu courant 2006, étendra à des critères environnementaux le champ de la certification "NF-MI" déjà délivrée par l'AFNOR.

ADEME partenaire de votre projet

Concrètement comment procéder pour entamer une démarche HQE® ?

Première étape: établir un contact avec la délégation régionale de l'ADEME est souhaitable pour élaborer une stratégie le plus tôt possible en amont du projet.

Deuxième étape: avec l'ADEME, prendre les contacts nécessaires ou utiles avec tous les acteurs concernés, en particulier les collectivités.

Troisième étape: s'entourer des conseils éventuellement nécessaires, si ceux-ci ne se trouvent pas en interne (conseillers en environnement) pour

mettre en œuvre un SME (Système de Management Environnemental).

Quatrième étape: les délégations régionales de l'ADEME instruisent les demandes des maîtres d'ouvrage engagés dans une démarche HQE® ou qui envisagent de le faire. Elles ont de façon générale la possibilité de délivrer deux types d'aides :

1. une "aide à la décision" permettant de financer jusqu'à 50% du coût d'une part des études préalables ou d'optimisation d'autre part de l'intervention d'un Conseiller en démarche HQE® aux côtés du maître d'ouvrage, dans la limite d'un plafond de coût de 75000 €.
2. une "aide aux opérations exemplaires" (OX), plus exceptionnelle dans le cadre de démarches HQE®,

pouvant couvrir jusqu'à 40% d'un éventuel surcoût d'investissement, dans la limite d'un plafond de surcoût de 500000 €, si l'exemplarité de l'investissement le justifie et dans le cadre des règles d'encadrement communautaires.

D'une région à l'autre, les dispositifs d'aide peuvent varier du fait d'accords passés localement entre l'ADEME et les collectivités territoriales. Il est donc important de prendre contact aussi tôt que possible avec la délégation régionale concernée.

Cinquième étape: suivre les phases de déroulement du SME, et associer la délégation régionale de l'ADEME à ses étapes clés.

Tout au long de ces étapes, l'ADEME peut également participer à l'information et à la formation technique des acteurs.

